



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-158

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-08-003 - Cahier des charges de la Maison d'Artémis, résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général (RHVS-IG) situé 5 rue du Clos Jonville - 63 200 MENETROL (6 pages) Page 7

63-2020-12-14-004 - 'arrêté n° 20202406 portant délivrance de l'agrément "exploitant" de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général (RHVS-IG) situé 5 rue du Clos Jonville - 63 200 MENETROL à l'association CE CLER (2 pages) Page 14

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2020-12-07-020 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont Ferrand (1 page) Page 17

63-2020-12-14-008 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (1 page) Page 19

63-2020-12-14-009 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (1 page) Page 21

63-2020-12-14-010 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (1 page) Page 23

63-2020-12-07-015 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques du PUY DE DOME (1 page) Page 25

63-2020-12-14-006 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques du PUY DE DOME (1 page) Page 27

63-2020-12-14-007 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (1 page) Page 29

63-2020-12-07-018 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de RIOM (1 page) Page 31

63-2020-12-07-016 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de SSOIRE (1 page) Page 33

63-2020-12-07-017 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de Thiers (1 page) Page 35

63-2020-12-07-019 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont Ferrand (1 page) Page 37

63-2020-12-15-004 - Décision de prise de gestion intérimaire pour la trésorerie des EPSMS du Puy de Dôme (1 page) Page 39

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-005 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-37 (3 pages) Page 41

63-2020-12-21-002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à VIEIRA Kathleen (2 pages) Page 45

| | |
|--|----------|
| 63-2020-12-18-002 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire de LANGLOYS Jean Yves (1 page) | Page 48 |
| 63-2020-12-10-003 - Liste des candidats admis à l'examen de FPS du 10.12.20 (1 page) | Page 50 |
| 63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme | |
| 63-2020-12-11-004 - Arrêté n° 20202404, portant approbation de l'augmentation du capital de la SA HLM Auvergne Habitat (2 pages) | Page 52 |
| 63-2020-12-14-003 - Arrêté préfectoral n°20202407 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017/2019 pour la commune de Beaumont (3 pages) | Page 55 |
| 63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme | |
| 63-2020-12-14-011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF 2 COMPOSITION CDEN (3 pages) | Page 59 |
| 63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme | |
| 63-2020-12-16-031 - AP Celles sur Durolle - Association des travailleurs turcs de la montagne thiernoise - vidéoprotection (4 pages) | Page 63 |
| 63-2020-12-16-032 - AP Chapdes Beaufort - Boucherie Chefdeville - vidéoprotection (4 pages) | Page 68 |
| 63-2020-12-16-033 - AP Issoire - BUT - vidéoprotection (4 pages) | Page 73 |
| 63-2020-12-16-034 - AP Le Cheix - Boulangerie Epicerie Tabac Jarrix - vidéoprotection (4 pages) | Page 78 |
| 63-2020-12-16-025 - AP Pont-du-Château - Brasserie La Grange - vidéoprotection (4 pages) | Page 83 |
| 63-2020-12-16-035 - AP Puy-Guillaume - Tabac Presse Allier Dore - vidéoprotection (4 pages) | Page 88 |
| 63-2020-12-16-027 - AP St Genès Champanelle - Pharmacie de Theix - vidéoprotection (4 pages) | Page 93 |
| 63-2020-12-16-028 - AP St Rémy sur Durolle - Vintage Auto Service- vidéoprotection (4 pages) | Page 98 |
| 63-2020-12-16-029 - AP Thiers - Boulangerie Marie Blachère - vidéoprotection (4 pages) | Page 103 |
| 63-2020-12-16-036 - AP Vic le Comte - Tabac Presse L'Allier Dore - vidéoprotection (4 pages) | Page 108 |
| 63-2020-12-14-005 - Arrêté n°2020-406 portant convocation des électeurs à une élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de La Monnerie-le-Montel (4 pages) | Page 113 |
| 63-2020-12-15-006 - arrêté n°20202424 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à une DUP pour le captage de La Chavade sur la commune de Valbeleix (6 pages) | Page 118 |
| 63-2020-12-11-005 - Arrêté portant habilitation d'une chambre funéraire (2 pages) | Page 125 |
| 63-2020-12-11-006 - Arrêté portant habilitation d'une chambre funéraire (2 pages) | Page 128 |
| 63-2020-12-17-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la Commune de Trézioux et l'extension de la CC Billom Communauté au SIAREC (2 pages) | Page 131 |

| | |
|---|----------|
| 63-2020-12-09-016 - Arrêté préfectoral du 09-12-2020 autorisant la société TRANSPLANEZE à exploiter un entrepôt - commune de Cournon d'Auvergne (6 pages) | Page 134 |
| 63-2020-12-10-002 - Arrêté préfectoral du 10-12-2020 mettant en demeure la société SANCY RECUPERATION - commune de Saint Sauves d'Auvergne (4 pages) | Page 141 |
| 63-2020-12-11-007 - Arrêté préfectoral du 11-12-2020 - agrément de la société PROCAR RECYGOM pour la collecte des pneumatiques usagés - départements du Cantal et de la Haute-Loire (6 pages) | Page 146 |
| 63-2020-12-15-007 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Saint-Romain (4 pages) | Page 153 |
| 63-2020-12-15-003 - AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE DU PUY-DE-DOME du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2022 Ecole Nationale de l'Aviation Civile (4 pages) | Page 158 |
| 63-2020-12-17-003 - Avis CDAC 145 (4 pages) | Page 163 |
| 63-2020-12-23-002 - Avis de création de titre de propriété (1 page) | Page 168 |
| 63-2020-12-16-004 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) | Page 170 |
| 63-2020-12-15-005 - nomination comptable public EPIC les Halles de Celles (2 pages) | Page 173 |
| 63-2020-12-16-016 - VIDEOPROTECTION - Aubière - CROUS AUVERGNE - Résidence CEZEAUX - modification (3 pages) | Page 176 |
| 63-2020-12-16-017 - VIDEOPROTECTION - Aubière - Provenc'Halles - 1ere demande (2 pages) | Page 180 |
| 63-2020-12-16-018 - VIDEOPROTECTION - Chamalières - ESSO EXPRESS, avenue de Royat - modification (3 pages) | Page 183 |
| 63-2020-12-16-019 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - AUCHAN (ex Simply Market) - rue des Chanelles - modification (3 pages) | Page 187 |
| 63-2020-12-16-021 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - CROUS AUVERGNE - Résidence LEBON - 1ere demande (2 pages) | Page 191 |
| 63-2020-12-16-020 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - CROUS AUVERGNE - Résidence Lafayette - 1ere demande (2 pages) | Page 194 |
| 63-2020-12-16-023 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - ESSO EXPRESS - avenue du Puy-de-Dôme - modification (3 pages) | Page 197 |
| 63-2020-12-16-024 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - ESSO EXPRESS - boulevard Gustave Flaubert - modification (3 pages) | Page 201 |
| 63-2020-12-16-022 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - ESSO EXPRESS - boulevard Pochet-Lagaye - modification (3 pages) | Page 205 |
| 63-2020-12-16-007 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - Games Workshop - 1ere demande (2 pages) | Page 209 |
| 63-2020-12-16-008 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - GEDIMAT Boulard-Verdier modification (3 pages) | Page 212 |
| 63-2020-12-16-009 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - JMD Motors 94 avenue du Brézet - 1ere demande (2 pages) | Page 216 |

| | |
|--|----------|
| 63-2020-12-16-010 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - Pôle Emploi bvd Gustave Flaubert- 1ere demande (2 pages) | Page 219 |
| 63-2020-12-16-011 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - SAURET Lingerie - 1ere demande (2 pages) | Page 222 |
| 63-2020-12-16-012 - VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand -ZIEGLER CLERMONT- 1ere demande (2 pages) | Page 225 |
| 63-2020-12-16-013 - VIDEOPROTECTION - Cournon d'Auvergne - SARL SARRAMIS - 1ere demande (2 pages) | Page 228 |
| 63-2020-12-16-014 - VIDEOPROTECTION - Riom - ESSO EXPRESS - avenue de Paris - modification (3 pages) | Page 231 |
| 63-2020-12-16-015 - VIDEOPROTECTION - Riom - LIDL avenue de Clermont - 1ere demande (2 pages) | Page 235 |
| 63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme | |
| 63-2020-12-17-004 - BAUDRY MARC ETIENNE DECLARATION SAP (2 pages) | Page 238 |
| 63-2020-12-21-001 - Décision portant affectation des agents UC Direccte UD63 (8 pages) | Page 241 |
| 63-2020-12-18-003 - PASSERELLE MODIF DECLARATION SAP (2 pages) | Page 250 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 63-2020-09-01-031 - 1736- Décision tarifaire SAMSAH Croix Marine Auvergne -630009819 PH (2 pages) | Page 253 |
| 63-2020-09-01-032 - 1737- décision tarifaire SAMSAH Espérance 63- 630014108 PH (2 pages) | Page 256 |
| 63-2020-09-01-029 - 1739- Décision tarifaire SAMSAH ASPH 630014090 PH (2 pages) | Page 259 |
| 63-2020-09-01-030 - 1746- Décision tarifaire SAMSAH autisme Jacques Chirac 630013043 PH (2 pages) | Page 262 |
| 63-2020-10-06-006 - 1772- décision tarifaire IDJS Les Gravouses- 630780252 PH (3 pages) | Page 265 |
| 63-2020-10-08-007 - 1774- décision tarifaire IME Les Roches fleuries - 630785657 PH (3 pages) | Page 269 |
| 63-2020-12-01-008 - 3294- Décision tarifaire CRA Auvergne (Centre Ressources Autisme) -630006948 PH (3 pages) | Page 273 |
| 63-2020-12-01-007 - 3295- Décision tarifaire CAPP- 630786267 PH (4 pages) | Page 277 |
| 63-2020-12-01-017 - 3298- décision tarifaire FAM Alice Delaunay -630007029 PH (2 pages) | Page 282 |
| 63-2020-12-01-005 - 3299-Décision tarifaire AGD Le Viaduc-630000495 PH (3 pages) | Page 285 |
| 63-2020-12-01-018 - 3300- décision tarifaire FAM Cunlhat - 630788206 PH (2 pages) | Page 289 |
| 63-2020-12-01-020 - 3301-décision tarifaire FAM Nonette - 630790269 PH (2 pages) | Page 292 |
| 63-2020-12-01-019 - 3303-décision tarifaire FAM La Bourboule- 630015089 PH (2 pages) | Page 295 |
| 63-2020-12-01-021 - 3310-Décision tarifaire MAS Croix Marine- 630012060 PH (4 pages) | Page 298 |
| 63-2020-12-01-006 - 3312-Décision tarifaire CAMPS de Clermont Fd - 630790699 PH (3 pages) | Page 303 |

| | |
|--|----------|
| 63-2020-12-01-012 - 3319-Décision tarifaire ESAT Cunlhat - 630787000 PH (3 pages) | Page 307 |
| 63-2020-12-01-010 - 3320-Décision Tarifaire ESAT ADIS Clermont Fd - 630791275 PH (3 pages) | Page 311 |
| 63-2020-12-01-015 - 3321-décision tarifaire ESAT Rochefort Montagne - 630781169 PH (3 pages) | Page 315 |
| 63-2020-12-01-016 - 3323-décision tarifaire ESAT Romagnat - 630783306 PH (3 pages) | Page 319 |
| 63-2020-12-01-013 - 3324- décision tarifaire ESAT Escolore- 630785798 PH (3 pages) | Page 323 |
| 63-2020-12-01-011 - 3325-Décision tarifaire ESAT CCAS de Clermont Fd- 630784908 PH (3 pages) | Page 327 |
| 63-2020-12-01-009 - 3339-Décision tarifaire CRDV (Centre Rééducation Déficients Visuels) Ets 630010221/630012458/630780542/630789329 PH (4 pages) | Page 331 |
| 63-2020-12-02-030 - 3355-décision tarifaire SESSAD Les Dômes 630010015 PH (3 pages) | Page 336 |
| 63-2020-12-03-004 - 3370-décision tarifaire IME Nonette - 630781086 PH (4 pages) | Page 340 |
| 63-2020-12-03-007 - 3372- décision tarifaire SAFEP SSEFIS Les Gravouses 630010247 PH (3 pages) | Page 345 |
| 63-2020-12-03-003 - 3373-décision tarifaire IEM (Institut Education Motrice) Romagnat - 630011518/ 630009207 PH (3 pages) | Page 349 |
| 63-2020-12-01-014 - 3376- décision tarifaire ESAT Hors les murs Le Volcan - 630011120 PH (3 pages) | Page 353 |
| 63-2020-12-03-005 - 3380-Décision tarifaire ITEP Jean Laporte - ALTERIS 630011534- Ets 630010213/ 630780260/630780278/630780971/630790475 PH (4 pages) | Page 357 |
| 63-2020-12-03-006 - 3382- Décision tarifaire MAS Les Biches BILLOM 630781375 PH (4 pages) | Page 362 |

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-08-003

Cahier des charges de la Maison d'Artémis, résidence
hôtelière à vocation sociale d'intérêt général (RHVS-IG)
situé 5 rue du Clos Jonville - 63 200 MENETROL



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle développement des solidarités
Service Accueil Hébergement Insertion
Affaire suivie par :
Cécile CIVARD
Tél : 04.73.14.76 17
cecile.civard@puy-de-dome.gouv.fr
ddcs-ahi@puy-de-dome.gouv.fr

La Maison d'ARTEMIS

Résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général (RHVS-IG)

Située 5 rue du Clos Jonville – 63 200 MENETROL

Cahier des charges

Deux principes fondent l'hébergement en urgence des personnes sans domicile :

- l'inconditionnalité
- la continuité de l'accueil

En effet, toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale doit se voir garantir un accès à tout moment à un hébergement lui assurant le gîte, le couvert et une première évaluation de sa situation en vue de l'orienter vers la réponse la plus adaptée, conformément à l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle peut en outre se maintenir dans cet hébergement tant qu'une orientation adaptée à sa situation ne lui a pas été proposée.

La politique d'hébergement s'inscrit également dans le cadre défini par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 qui pose le principe de la sortie de la gestion saisonnière du dispositif et de réduction aux nuitées hôtelières et par le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022. En effet, la réponse à la demande d'hébergement d'urgence exprimée par les personnes vulnérables, notamment s'agissant des familles ou des personnes issues de la demande d'asile, s'est traduite de plus en plus fréquemment par une mise à l'abri à l'hôtel du fait d'une offre insuffisante en structures d'hébergement. Un plan de réduction du recours aux nuitées hôtelières a permis de faire émerger des solutions alternatives tout en ralentissant la hausse de la consommation hôtelière mais l'augmentation des besoins constitue un frein à cette stratégie.

Le contexte économique et social qui crée des situations de ruptures (expulsions locatives, violences conjugales,...) et les caractéristiques de certaines personnes hébergées qui ne peuvent accéder au logement (grande exclusion ou situation administrative n'autorisant pas l'accès au logement) impose, chaque année grâce à la pérennisation des places hivernales, un renforcement du parc d'hébergement d'urgence sur les territoires les plus en tension où s'expriment notamment les plus fortes consommations de nuitées d'hôtel.

1. Présentation générale du projet Résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général :

Dans le département du Puy-de-Dôme, l'État souhaite développer des capacités d'hébergement d'urgence en faveur des personnes sans abri et plus particulièrement en faveur des femmes vulnérables, dans un contexte de totale saturation des capacités d'hébergement existantes, malgré leur forte augmentation, notamment lié à l'importance des flux migratoires actuels.

Suite au grenelle des femmes victimes de violence de 2019, l'État souhaite renforcer l'offre d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violence.

A cette fin, les bâtiments situés 5 rue du Clos Jonville – 63 200 MENETROL, propriété de la SCI Le Clos Jonville sont transformés en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général (RHVS-IG).

1-1 – Cadre juridique du projet

Le cadre juridique du présent projet est celui de résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, au sens du 3ème et 4ème alinéa de l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH).

A ce titre, cette solution d'hébergement ne relève pas du statut des établissements d'hébergement au sens des articles L.311-1 et D.311 du code de l'action sociale et des familles. Elle ne relève donc pas du régime de l'autorisation prévu à l'article R.313-7 du CASF.

1-2 – Public hébergé et accueilli

Les 50 places d'hébergement d'urgence créées devront répondre aux besoins des femmes vulnérables âgées de 18 ans et plus et/ou victimes de violence, avec ou sans enfant, quelles que soient la nature des violences, quels qu'en soient les auteurs et qui que soient les victimes.

Ces personnes peuvent relever :

- du II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- de l'article L.345-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le 115 procède à l'orientation des publics sur la RHVS-IG.

L'accueil des personnes orientées sur la RHVS-IG est possible 24h/24 et 7j/7.

Le travail social mené auprès de ces personnes devra les conduire le plus rapidement possible à l'accès à un logement autonome dès lors que leur situation administrative, sociale et financière le permet.

1-3 – Fonctionnement global du dispositif

La RHVS étant d'intérêt général, au moins 80 % des places (40 places) seront destinées à des personnes orientées par le Préfet, c'est-à-dire mises à disposition du SIAO.

Les institutions ayant contribué au financement de l'investissement peuvent bénéficier d'un droit de réservation à hauteur de 10 places maximum au total. A défaut de mobilisation de cette possibilité de réservation, l'intégralité des places sera mise à disposition du Préfet via le SIAO.

Le gestionnaire du centre ne pourra pas prendre en charge des usagers se présentant directement sur la structure.

Tout refus de prise en charge d'une personne orientée par le SIAO devra être motivé.

La structure devra répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires fixées notamment par le code de l'action sociale et des familles, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme pour accueillir et héberger des personnes.

2. Prestations attendues :

2-1 – Prestation d'hébergement

L'hébergement proposé est réalisé dans une résidence composée de 18 espaces de vie avec kitchenettes et salles de bain, d'espaces communs et d'un parc clos et arboré.

Les appartements privés doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur en matière de norme de sécurité et de décence.

Des espaces mutualisés (salle d'animation, salle de détente et de loisir, salle de réunion et salle d'attente, buanderie) seront proposés aux résidentes.

Le ménage des espaces collectifs ainsi que le reconditionnement des appartements après les sorties sont assurés par le gestionnaire. Les personnes hébergées assurent l'entretien de leur espace privatif.

Le gestionnaire fournit le linge de maison et en assure l'entretien.

Pour chaque logement occupé, le gestionnaire contractera avec le bénéficiaire par la signature d'un contrat d'hébergement dès son arrivée.

Le bénéficiaire sera personnellement responsable de ses obligations en qualité d'occupant.

2-2 – Prestation de restauration

Le gestionnaire met à disposition des personnes hébergées qui ne peuvent subvenir elles-mêmes à leurs besoins et notamment dans les premiers jours de l'accueil des colis alimentaires afin qu'elles puissent cuisiner dans leur appartement. Des produits ménagers peuvent également être fournis en cas de besoin.

Le gestionnaire oriente les personnes hébergées vers les services de droit commun (associations d'aides alimentaires, CCAS, Conseil départemental,...) afin qu'elles bénéficient d'aides à la subsistance.

2-3 – Prestation d'accompagnement

L'accompagnement proposé au sein de la RHVS d'intérêt général prend appui sur tous les aspects fondamentaux de la vie de la personne (administratif, social, sanitaire, scolaire et occupationnel).

Les prestations sont les suivantes :

- Accueil, hébergement et mise à l'abri ;
- Accompagnement social dans toutes les démarches de la vie quotidienne, notamment pour faciliter l'accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) ainsi qu'aux allocations et prestations ;
- Accompagnement vers l'accès aux soins ;
- Accompagnement et orientation dans les démarches juridiques ;
- Accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- Accompagnement et soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- Accompagnement vers l'insertion par le logement ;
- Accompagnement vers l'autonomie ;
- Accompagnement dans le processus de reconstruction et de retour de l'estime de soi.

Le travailleur social disposera d'un espace dédié permettant la réalisation d'entretiens individuels.

2-4 – Équipe dédiée

L'équipe est composée d'un chef de service, de travailleur social diplômé d'État ASS, ES, CESF, moniteur-éducateur,...), d'animateur social diplômé d'État, de conseiller en insertion professionnelle, d'agent d'accueil et veilleur de nuit, d'agent d'entretien.

La RHVS-IG bénéficie de la présence d'un ou plusieurs professionnels 24h/24 et 7j/7.

2-5 – Règlement intérieur

- Un règlement intérieur est élaboré afin :
 - Définir les règles de fonctionnement du site : régulation des entrées et des sorties, modalités d'utilisation des espaces collectifs ;
 - D'informer les usagers sur leurs droits ;
 - De définir le taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes hébergées dès lors qu'elles ont des ressources ;
 - De définir les obligations relatives à la sécurité des personnes et du bâtiment ;
 - De définir les sanctions en cas de manquement à ce règlement intérieur.

L'occupant s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat d'hébergement.

Le règlement intérieur fera l'objet d'un affichage systématique dans les parties communes de la résidence et sera en outre remis à chacun des occupants au titre de son contrat d'hébergement, duquel il est partie intégrante.

2-6 – Communication avec le SIAO et la DDCS

Le gestionnaire assure une communication quotidienne avec le SIAO, et notamment le 115, afin d'assurer une information mutuelle relative aux personnes orientées, aux personnes présentes, aux places vacantes (nombre et typologie).

Le gestionnaire répond autant que de besoin aux sollicitations de la DDCS et l'informe de tout incident survenu sur le site

2-7 – Partenariat

Des partenariats spécifiques pour l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des femmes vulnérables et de leurs enfants, dont les femmes victimes de violence sont mis en place dans :

- le soutien et l'accompagnement psychologique ;
- l'aide aux enfants témoins ou victimes ;
- le soutien juridique des victimes d'infractions pénales.

3. Sécurité :

3-1 – Normes applicables

La RHVS-IG doit répondre à la réglementation relative à la sécurité des immeubles d'habitation, y compris sur les aspects de sécurité incendie.

3-2 – Surveillance

Le gestionnaire assurera une surveillance continue du site 24h/24, 7j/7.

Une attention particulière sera portée aux risques qu'un auteur de violences conjugales cherche à retrouver sa victime.

3-3 – Sécurité incendie

Des consignes relatives aux modalités d'évacuation seront affichées.

Des consignes relatives à la sécurité incendie seront détaillées dans le règlement intérieur.

Le gestionnaire assurera une formation aux risques d'incendie et de panique aux personnes en charge de la surveillance du site dans les deux premiers mois de fonctionnement et autant que de besoin.

3-4 – Financement

L'intégralité des places de la RHVS-IG étant mises à la disposition du 115, l'État assurera la prise en charge financière de l'ensemble des coûts de fonctionnement des places mises à sa disposition, sous forme de subvention versée au gestionnaire.

Les éventuels réservataires prendront à leur charge le coût de fonctionnement des places qu'ils mobiliseraient.

Les coûts des travaux sera intégré par le propriétaire au coût des loyers facturés au gestionnaire.

4. Suivi du dispositif :

4-1 – Pilotage du dispositif

Ce dispositif est piloté par la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et est intégré au pilotage global du SIAO.

4-2 – Évaluation du dispositif

Chaque mois, le gestionnaire fera état du nombre de sorties vers le logement (enquête logement d'abord).

Chaque année, le gestionnaire communiquera un rapport d'activité dans lequel apparaîtra, entre autre :

- Nombre de personnes hébergées par composition familiale ;
- Nombre total de nuitées ;
- Durée moyenne de séjour ;
- Taux de sortie en hébergement d'insertion, en logement, retour famille,...) ;
- Taux de ménages (et personnes) sortis sans solution ;
- Taux de scolarisation des enfants par tranche d'âge ;
- Nombre de personnes ayant accédé à une formation qualifiante, à un emploi en CDD ou CDI à temps partiel, à un emploi en CDD ou CDI à temps complet.

L'association décrira à l'appui de son bilan annuel la façon dont elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire.

A Clermont-Ferrand, le 08 décembre 2020

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-14-004

'arrêté n° 20202406 portant délivrance de l'agrément
"exploitant" de la résidence hôtelière à vocation sociale
d'intérêt général (RHVS-IG) situé 5 rue du Clos Jonville -
63 200 MENETROL à l'association CE CLER

ARRÊTE N°2020 / PREF 63 /

Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de
la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt
général,
situé 5 rue du Clos Jonville – 63 200 MENETROL
à l'association CE CLER

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment R 631-8-1 à R 631-26-1 ;

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application
de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et
du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des
résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le cahier des charges de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général situé 5 rue du Clos
Jonville – 63 200 MENETROL ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par le représentant légal de l'association CE CLER le 26 octobre
2020 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion de structures adaptées au
logement ou de l'hébergement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ;

Considérant l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de
besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L631-11 du code de
construction et de l'habitation.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim,

ARTICLE 1 : Exploitant de RHVS

L'association CE CLER, association loi 1901, dont le siège social est situé 13 rue Condorcet à Clermont-
Ferrand, représentée par Olivier STABAT, est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à
vocation sociale d'intérêt général, situé 5 rue du Clos Jonville – 63 200 MENETROL.

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation des résidences

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale dont son article R.631-18 fixe les modalités de fonctionnement et d'exploitation. À cet effet, le cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Orientation du publication

L'exploitant CE CLER s'engage à réserver l'ensemble des logements en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ainsi qu'à l'article L.345-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.361-18 du code de la construction et de l'habitat.

A ce titre, aucune nuitée ne sera facturée aux usagers. La RHVS étant d'intérêt général, au moins 80 % des places (40 places) seront destinées à des personnes orientées par le Préfet, c'est-à-dire mises à disposition du SIAO. Les institutions ayant contribué au financement de l'investissement pourront bénéficier d'un droit de réservation à hauteur de 10 places maximum au total. A défaut de mobilisation de cette possibilité de réservation, l'intégralité des places sera mise à disposition du Préfet via le SIAO. Ainsi, l'État assurera la prise en charge financière de l'ensemble des coûts de fonctionnement des places mises à sa disposition, sous forme de subvention versée au gestionnaire et les éventuels réservataires prendront à leur charge le coût de fonctionnement des places qu'ils mobiliseraient.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ces obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Compte-rendu d'activité

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercices de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

2/2

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-07-020

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de
la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont
ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont Ferrand
Ferrand



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand**

n° 2020-28/ PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand est ouvert au public de 8h30 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 2 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand est ouvert de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques



Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-14-008

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
finances publiques du Puy de Dôme

Fermeture DDFIP AMBERT le 4 janvier 2021



**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**
n° 2020-32/ PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre des finances publiques d'Ambert sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021 en raison de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-14-009

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
fermeture de la trésorerie hospitalière du Puy de Dôme le 4 janvier 2021
finances publiques du Puy de Dôme



**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2020-33 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Trésorerie Hospitalière du Puy-de Dôme sera fermée à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-14-010

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
fermeture au public du SGC Clermont Auvergne Métropole et Amendes 4 janvier 2021
finances publiques du Puy de Dôme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME**
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**
n° 2020-34 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service de Gestion Comptable Clermont Auvergne Métropole et Amendes sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-07-015

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la Direction départementale des
finances publiques du PUY DE DOME

Fermeture CDFIP Issaire le 4 janvier 2021



**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2020-29/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre des finances publiques d'Issoire sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021 en raison de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-14-006

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la Direction départementale des
finances publiques du PUY DE DOME

Fermeture CDFIP RIOM le 4 janvier 2021



**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**
n° 2020-30/ PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre des finances publiques de Riom sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021 en raison de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-14-007

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
fermeture du centre des finances publiques de Thiers le 4 janvier 2021
finances publiques du Puy de Dôme



**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2020-31/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre des finances publiques de Thiers sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021 en raison de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-07-018

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière de RIOM

Fermeture au public du service de publicité foncière de Riom le 4 janvier 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex**



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Riom
n° 2020-25/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière de Riom sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-07-016

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière de SSOIRE

fermeture au public
service de la publicité foncière ISSOIRE
4 janvier 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière d'Issoire
n° 2020-26/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière d'Issoire sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-07-017

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière de Thiers

Fermeture au public service publicité foncière de Thiers le 4 janvier 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex**



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Thiers
n° 2020-27/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière de Thiers sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-07-019

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière et de

*fermeture au public du service de publicité foncière de l'enregistrement de Clermont Ferrand le 4
janvier 2021*

l'enregistrement de Clermont Ferrand



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Clermont-Ferrand
n° 2020-24/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-12-15-004

Décision de prise de gestion intérimaire pour la trésorerie
des EPSMS du Puy de Dôme

*désignation du gérant intérimaire pour la trésorerie des EPSMS du Puy de Dôme à compter du
01/01/2021*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 8 - 2020

- VU** la vacance de comptable au 1^{er} janvier 2021 à la Trésorerie EPSMS du Puy de Dôme,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptes publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : Mme Christine RULLIAT est désignée en qualité de gérant intérimaire à la Trésorerie EPSMS du Puy de Dôme

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON

Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Madame Christine RULLIAT
- Monsieur Simon BOYER Directeur du Pôle Gestion Publique
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-37

A75 mise en 2 x 3 voies

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-37

Modificatif

pour la période du 18 décembre 2020 au 31 juillet 2021,

à l'arrêté socle N°DDPP/STPRR/2020-20 du 30/06/2020

(règlementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021

lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies

de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711).



A75 mise en 2 x 3 voies

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-37
Modificatif
pour la période du 18 décembre 2020 au 31 juillet 2021,
à l'arrêté socle N°DDPP/STPRR/2020-20 du 30/06/2020
(réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies
de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711).**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+490) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020, dit « arrêté socle », réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;
- Vu** la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 10/12/2020 ;

Considérant la configuration actuelle de circulation sur l'ensemble de la zone de travaux de la mise en 2 x 3 voies de l'A75 (circulation sur 2 x 2 voies dans chaque sens avec libération d'une bande d'arrêt d'urgence de 3 mètres, retrait des séparateurs modulaires de voies);

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté N°DDPP/STPRR/2020-20 du 30/06/2020 sont abrogées à compter du 18 décembre 2020-5h00 et remplacées par les dispositions suivantes :

Section concernée :

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Le Brezet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75)

Travaux :

- Tous travaux liés à l'élargissement de l'autoroute (ouvrages d'art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

Mesures d'exploitation :

- Sur la section autoroutière de l'A75 et de l'A71

Largeurs de voies :

La circulation s'effectuera sur deux voies de circulation réduites ou non en fonction de la phase des travaux selon les profils suivants :

- BDG : 0,25m à 1,00m / Voie de circulation rapide : 3,00m à 3,50m / Voie de circulation lente : 3,20m à 3,50m ;
- BDD/BAU : 0,55m à 3,00m

La circulation sur les bretelles sera limitée selon le profil suivant :

- BDG : 0,25m à 1,00m / Voie de circulation : 3,20m à 3,50m / BDD : 0,75m à 2,00m

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement des poids-lourds :

- **La vitesse sera limitée à 90km/h**
- et
- **La circulation des poids lourds sera interdite sur la voie rapide (voie de gauche)**

dans les 2 sens de circulation, dans les portions précisées ci-dessous :

| Sens Nord→Sud (sens1) | Sens Sud→Nord (sens 2) |
|---|---|
| Entre A71-PR 386+600 et A75-PR 11+950 | Entre A75 PR 11+400 et A71 PR 387+500 |

Limitation ponctuelle de vitesse plus restrictive :

Pour les besoins des travaux et limiter le risque pour les usagers, la vitesse pourra-être réduite à 70 km/h dans le sens de circulation concernée sur une à deux journées maximum pendant la réalisation des plots de réfection des chaussées de l'autoroute créant une dénivellation longitudinale et deux chanfreins.

APRR informera 3 semaines à l'avance les gestionnaires, les forces de l'ordre, les services de secours la préfecture du Puy de Dôme (DDPP63) et tout autre acteur concerné de la zone de réduction de vitesse par la diffusion d'un « mail info chantier ».

Neutralisations ponctuelles de la Bande d'arrêt d'Urgence (BAU) :

Il pourra être procédé, dans la zone de travaux, à des neutralisations de portions de la bande d'arrêt d'urgence, dans les deux sens de circulation, en conformité avec le manuel du chef de chantier.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2020

Le Préfet

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-21-002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
VIEIRA Kathleen



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2020 N°382
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à VIEIRA Kathleen**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet du Puy de Dôme – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU la demande présentée par Madame Kathleen VIEIRA né(e) le 13/05/1991 et possédant son domicile professionnel administratif à LA GOUTELLE ;

CONSIDERANT que Madame Kathleen VIEIRA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Kathleen VIEIRA
docteur vétérinaire administrativement domicilié à LA GOUTELLE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Kathleen VIEIRA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Kathleen VIEIRA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle) sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 21 décembre 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service Adjoint,

Jean-Baptiste COSTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-18-002

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation
sanitaire de LANGLOYS Jean Yves



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2020 N° 380
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE de LANGLOYS Jean Yves**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 142 du 05/09/2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Jean Yves LANGLOYS, Vétérinaire sanitaire domicilié à BERTIGNAT ;

VU la déclaration du Dr Jean Yves LANGLOYS reçue par mail en date du 16/12/2020 concernant sa suspension d'activité professionnelle au 31/12/2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/DDPP/PPAE/2013 n° 142 du 05/09/2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Jean Yves LANGLOYS, vétérinaire sanitaire domicilié à BERTIGNAT, sera abrogé à compter du 01/01/2021.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 décembre 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Jean-Yves LANGLOYS

Jean-Yves LANGLOYS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-10-003

Liste des candidats admis à l'examen de FPS du 10.12.20



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours
(par ordre alphabétique)**

session du 10 décembre 2020

| Civilité | Prénom | NOM |
|----------|---------------|----------------|
| Mme | DEJY | BERLAND |
| M | LUCAS | BEVILACQUA |
| M | CHEDID | BOINA |
| M | ROMAIN | CLERMONTOLS |
| Mme | CHARLINE | DURA |
| M | GUENAELE | LENOINE |
| M | VALENTIN | PHILIS |
| M | GABRIEL | PIERRE-GUILBOT |
| M | THOMAS | RICHARD |
| M | JEAN-FRANÇOIS | RUZALSKI |
| Mme | RABHA | SAAF |
| Mme | VERONIQUE | SINON |

A Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2020.

Le président du jury :

Bruno VEZINE

Les membres du jury :

ADC Stéphanie DURAND

Laurent LANUS

SCH Karl BAGUET

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-12-11-004

Arrêté n° 20202404, portant approbation de l'augmentation
du capital de la SA HLM Auvergne Habitat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202404

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ N°
portant approbation de l'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM Auvergne Habitat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R422-1 et son annexe ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 octobre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société Auvergne Habitat au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19 02098 du 21 novembre 2019 approuvant l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat à hauteur de 7 684 962,40 euros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20202193 du 19 novembre 2020 approuvant l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat à hauteur de 9 745 250,40 euros ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 9 juillet 2020 décidant l'augmentation du capital de la société ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société Auvergne Habitat du 6 octobre 2020 décidant de limiter l'augmentation de capital de 2 003 026,40 euros ;
- Vu** l'attestation de versement de fonds établie par la Caisse d'Épargne d'Auvergne et Limousin du 21 septembre 2020 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvée l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat décidée par l'Assemblée générale du 9 juillet 2020 et dont les modalités s'établissent comme suit à l'issue de la souscription :

- le capital est porté de 7 684 962,40 euros à 9 687 988,80 euros
- le capital est divisé en 12 109 986 actions de 0,80 euro chacune entièrement libérées.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 20202193 du 19 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

11 DEC. 2020

Philippe CHOPIN

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-12-14-003

Arrêté préfectoral n°20202407 prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et
de l'habitation au titre de la période triennale 2017/2019
pour la commune de Beaumont



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202407

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° **du**
**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Beaumont**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 26 juin 2020 informant la commune de Beaumont de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** le courrier du maire de Beaumont du 28 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 décembre 2020 ;
- Vu** la commission départementale réunie le 6 octobre 2020 ayant permis d'examiner la situation de la commune de Beaumont ;

1/3

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.83.83
www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Beaumont pour la période triennale 2017-2019 était de 79 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Beaumont pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 44 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 56 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 27 % de PLAI ou assimilés qui ne respecte par l'objectif qualitatif fixé à 30 % minimum de PLAI, ainsi que de 24 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Beaumont pour la période 2017-2019 sur le volet quantitatif et le volet qualitatif ;

CONSIDERANT que la commune fait valoir une augmentation du taux de logements sociaux de 8 % à 16 % entre 2000 et 2019, une densité de population importante, un manque de disponibilités foncières du fait de zones protégées ou impactées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 et également la présence d'un corridor thermophile inscrit au schéma régional de cohérence écologique, ainsi que de difficultés d'aménagements en centre-bourg liées à des périmètres de protection de monuments historiques ;

CONSIDERANT que la commune a des opérations en cours qui concernent la mise en service de 89 logements à venir, qu'elle lance une démarche de communication visant à favoriser le conventionnement Anah auprès des propriétaires privés, qu'elle envisage une révision de son PLU qui permettrait de favoriser la production de logements sociaux, qu'elle fait état de perspectives de développement de nouvelles opérations de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 ;

CONSIDERANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Beaumont est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 20 %.

2/3

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de deux ans.

Article 4 :

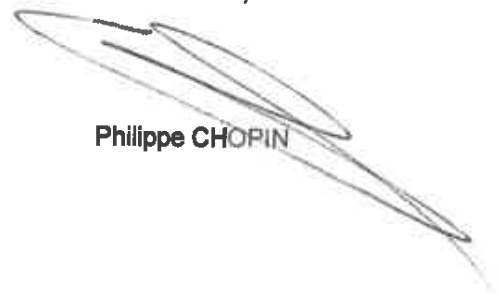
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-14-011

ARRÊTÉ MODIFICATIF 2 COMPOSITION CDEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

ARRETE MODIFICATIF N°2
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 10 octobre 2019

SUR proposition du Conseil régional en date du 11 octobre 2019

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 2 décembre 2020

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 26 juin 2020

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 8 novembre 2019

SUR proposition de Force Ouvrière en date du 9 novembre 2019

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 10 octobre 2019

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 8 novembre 2019

SUR proposition du Collectif des associations partenaires de l'école en date du 8 novembre 2019

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 15 octobre 2019 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 14 octobre 2019

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 3 octobre 2019

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|------------------------|-------------------------------|
| M. Pierre DANEL | Mme Elisabeth CROZET |
| Mme Jeanne ESPINASSE | Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA |
| Mme Clémentine RAINEAU | Mme Emilie GUEDOuah VALLEE |
| M. Jean-Paul CUZIN | Mme Anne-Marie PICARD |
| Mme Audrey MANUBY | M. Jean-Marc BOYER |

II - Un Représentant du Conseil régional :

| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|--------------------|--------------------------|
| Mme Myriam FOUGERE | Mme Marie-Thérèse SIKORA |

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|--------------------------------|--|
| M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol) | M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel) |
| M. Guy GORBINET (Ambert) | M. Laurent THEVENOT (Volvic) |
| M. Gilles PÉTEL (Veyre-Monton) | Mme Chantal FACY (Cunlhat) |
| Mme Pascale BRUN (Aignat) | M. Gérard PERRODIN (Le Crest) |

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|---|---|
| M. Philippe LEYRAT (FSU) | Mme Claire LACOMBE (FSU) |
| M. Fabien CLAVEAU (FSU) | M. Abdoul FAYE (FSU) |
| Mme Justine FERREOL (FSU) | M. Alexis BERGER (FSU) |
| M. Bruno BISSON (UNSA-Education) | Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education) |
| M. Daniel CORNET (UNSA-Education) | M. Gérald CORTES (UNSA-Education) |
| Mme Anne Claire EMPRIN (UNSA-Education) | Mme Catherine RENARD (UNSA-Education) |
| M. Hervé FRAILE (UNSA-Education) | M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education) |
| M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education) | Mme Aude PERRIN (UNSA-Education) |
| Mme Cécile BŒUF (Force Ouvrière) | M. Philippe GORCE (Force Ouvrière) |
| M. Nicolas DUQUERROY (Force Ouvrière) | Mme Catherine GEOFFRAY (Force Ouvrière) |



C/ Dix membres représentants les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

Titulaires

Suppléants

Mme Sarah GHEERART (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)
M. David LEFEUVRE (FCPE)
Mme Géraldine TAVARES LABROSSE (FCPE)
M. Dominique BARROSO (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)

M. Pierre-Marc EPSTEIN (FCPE)
Mme Armelle ROBIN (FCPE)
Mme Béatrice BAYLE (FCPE)
Mme Valérie BOUDET (FCPE)
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)
Mme Christine RULLIAT (PEEP)
Mme Nisrine EL KHAMLI (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire

Suppléant

Mme Isabelle WATTENNE
Adjointe de direction aux CEMEA Auvergne

Mme Valérie COURIO
Secrétaire générale adjointe à l'AROEVEN
Auvergne

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

Titulaire

Suppléant

Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)

M. Jean-Pierre TUGAS (UDAF)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Louis ESCURET
(Ancien directeur général des services du
Conseil Départemental)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Claude MONTAGNE

Mme Gabrielle MIROWSKI

Article 3 : L'arrêté du 22 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 : Le mandat des titulaires et des suppléants prendra fin le 9 décembre 2022.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2020

signé

LE PREFET



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-031

AP Celles sur Durolle - Association des travailleurs turcs
de la montagne thiernoise - vidéoprotection

*AP Celles sur Durolle - Association des travailleurs turcs de la montagne thiernoise -
vidéoprotection*



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202439

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 juillet 2020, complétée le 12 novembre 2020, présentée par le Président de l'Association des Travailleurs turcs de la Montagne Thiernoise, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Association du même nom, sise Les Prades, 63250 CELLES-SUR-DUROLLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Association des Travailleurs turcs de la Montagne Thiernoise, située Les Prades, 63250 CELLES-SUR-DUROLLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0444 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de l'Association des Travailleurs turcs de la Montagne Thiernoise, 7 rue des 4 Vents, 63250 CELLES-SUR-DUROLLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Muzaffer UCAN et au maire de CELLES-SUR-DUROLLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de RIOM

OLIVIER MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-032

AP Chapdes Beaufort - Boucherie Chefdeville -
vidéoprotection

AP Chapdes Beaufort - Boucherie Chefdeville - vidéoprotection



20202437

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 octobre 2020, présentée par le Gérant de l'EUURL Boucherie Charcuterie CHEFDEVILLE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 24 rue de la Chartreuse, 63230 CHAPDES-BEAUFORT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Boucherie CHEFDEVILLE », située 24 rue de la Chartreuse, 63230 CHAPDES-BEAUFORT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0447 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'EURL Boucherie Charcuterie CHEFDEVILLE, lieu-dit Bouzarat, 63230 BROMONT-LAMOTHE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Baptiste CHEFDEVILLE et au maire de CHAPDES-BEAUFORT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de RIOM

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-033

AP Issoire - BUT - vidéoprotection

AP Issoire - BUT - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**
Réf : 2020/0341

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202444

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 juin 2020, complétée le 25 septembre 2020, présentée par le Directeur du magasin « BUT », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 5 avenue Pierre et Marie Curie, ZI des Listes, 63500 ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras dont 7 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « BUT » situé 5 avenue Pierre et Marie Curie, ZI des Listes, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0341 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « BUT », 2 avenue Pierre et Marie Curie, ZI des Listes, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Fabrice DRUCKER et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-034

AP Le Cheix - Boulangerie Epicerie Tabac Jarrix -
vidéoprotection

AP Le Cheix - Boulangerie Epicerie Tabac Jarrix - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Réf : 2008/0648 et 2020/0424 (Modif)

20202442

ARRÊTÉ N°
**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/04940 du 19 novembre 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Boulangerie-Pâtisserie-Tabac-Alimentation de Monsieur Patrick JARRIX, sise 20 route de Paris au CHEIX SUR MORGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20202000 du 26 octobre 2020, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Boulangerie-Pâtisserie-Epicerie-Tabac JARRIX Patrick, sise 20 route de Paris au CHEIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 6 novembre 2020, présentée par le Gérant de la Boulangerie-Pâtisserie-Epicerie-Tabac JARRIX Patrick, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 20 route de Paris au CHEIX ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Boulangerie-Pâtisserie-Epicerie-Tabac JARRIX Patrick, sise 20 route de Paris, 63200 LE CHEIX, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0648 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0424 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Boulangerie-Pâtisserie-Epicerie-Tabac JARRIX Patrick, 20 route de Paris, 63200 LE CHEIX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 20202000 du 26 octobre 2020 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Patrick JARRIX et au maire du CHEIX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-025

AP Pont-du-Château - Brasserie La Grange -
vidéoprotection

AP Pont-du-Château - Brasserie La Grange - vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202443

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 août 2020 complétée le 24 septembre 2020, présentée par le Président de la SAS CAPLAN 63, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Brasserie La Grange », sise Chemin de la Lissandre, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Brasserie La Grange », située Chemin de la Lissandre, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0342 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS CAPLAN 63, 20 rue de Boucheyre, 63830 NOHANENT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Louis-Olivier COSTE et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-035

AP Puy-Guillaume - Tabac Presse Allier Dore -
vidéoprotection

AP Puy-Guillaume - Tabac Presse Allier Dore - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Réf : 2020/0365

20202441

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 2 septembre 2020, présentée par le Gérant du « Tabac Presse L'Allier Dore », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 14 avenue Edouard Vaillant, 63290 PUY-GUILLAUME ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Tabac Presse L'Allier Dore », situé 14 avenue Edouard Vaillant, 63290 PUY-GUILLAUME.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0365 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du « Tabac Presse L'Allier Dore », 14 avenue Edouard Vaillant, 63290 PUY-GUILLAUME afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Jean LESCURE et au maire de PUY-GUILLAUME.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-027

AP St Genès Champanelle - Pharmacie de Theix -
vidéoprotection

AP St Genès Champanelle - Pharmacie de Theix - vidéoprotection



20202438

ARRÊTÉ N°
**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 septembre 2020, complétée le 26 novembre 2020, présentée par le Pharmacien Titulaire, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie de Theix, sise 3 impasse Rejalet, Theix, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Pharmacie de Theix, située 3 impasse Rejalet, Theix, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0446 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Pharmacien Titulaire, 3 impasse Rejalet, Theix, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Séverine DOUCHAIN et au maire de SAINT-GENES CHAMPANELLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-028

AP St Rémy sur Durolle - Vintage Auto Service-
vidéoprotection

AP St Rémy sur Durolle - Vintage Auto Service- vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**

Réf : 2020/0391

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202445

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 octobre 2020, présentée par le Gérant du commerce « Vintage Auto Service », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 15 avenue de la Gare, 63550 SAINT-REMY SUR DUROLLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « Vintage Auto Service », situé 15 avenue de la Gare, 63550 SAINT-REMY SUR DUROLLE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0391 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du commerce « Vintage Auto Service », 24 bis, avenue des Bruyères, 63550 SAINT-REMY SUR DUROLLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Thomas MICALLEF et au maire de SAINT-REMY SUR DUROLLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-029

AP Thiers - Boulangerie Marie Blachère - vidéoprotection

AP Thiers - Boulangerie Marie Blachère - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**
Réf : 2020/0423

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202436

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 9 novembre 2020, présentée par la Directrice de la SAS Boulangerie BG, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Boulangerie Marie Blachère, sise 3 chemin de la Varenne à THIERS;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Boulangerie Marie Blachère, située 3 chemin de la Varenne, 63300 THIERS.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0423 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la SAS Boulangerie BG, 365 Chaussée de Maya, 13160 CHATEAURENARD afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Marie BLACHÈRE et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-036

AP Vic le Comte - Tabac Presse L'Allier Dore -
vidéoprotection

AP Puy-Guillaume - Tabac Presse Allier Dore - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**

Réf : 2020/0305

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202440

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 août 2020, complétée le 25 novembre 2020, présentée par le Responsable Sûreté EUROPAFI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Parking EUROPAFI Banque de France, sis Boulevard du Pont des Goules, 63270 VIC-LE-COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Parking EUROPAFI Banque de France, situé Boulevard du Pont des Goules, 63270 VIC LE COMTE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0305 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur EUROPAFI, Boulevard Pont des Goules, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Eric MENEGAIN et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-14-005

**Arrêté n°2020-406 portant convocation des électeurs à une
élection municipale et communautaire partielle intégrale
dans la commune de La Monnerie-le-Montel**

*Arrêté portant convocation à une élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la
commune de la Monnerie-le-Montel*



**ARRÊTÉ n°2020-406
portant convocation des électeurs à une élection municipale et communautaire
partielle intégrale dans la commune de La Monnerie-le-Montel**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.251 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Étienne KALALO en qualité de sous-préfet de Thiers ;

Vu le jugement du 24 septembre 2020 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant annulation des opérations électorales municipales du 15 mars 2020 à La Monnerie-le-Montel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-202049 du 4 novembre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de La Monnerie-le-Montel ;

Considérant que l'annulation des élections municipales du 15 mars 2020 à La Monnerie-le-Montel est devenue définitive le 31 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de convoquer les électeurs lors d'une élection municipale partielle intégrale dans un délai de trois mois à compter de l'annulation définitive de tout ou partie du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de La Monnerie-le-Montel sont convoqués en vue de l'élection de 19 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires le **dimanche 31 janvier 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 7 février 2021**.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 2 – L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du Répertoire électoral unique (R.E.U), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.30 à L. 32 et R.18 du code électoral.

Article 3 – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L.45, L.228 à L.235 du code électoral.

Article 4 – Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection aura lieu au scrutin de liste à deux tours, conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 5 – Toute liste de candidats devra obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, déclarer sa candidature.

Elle résultera du dépôt :

- d'une déclaration du candidat tête de liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14998*02 contenant :

- * le nom de la commune et le département dans laquelle il fait acte de candidature ;
- * l'identité du candidat tête de liste : nom, prénom(s), sexe, date de naissance, téléphone et courriel recommandés ;
- * le consentement : titre de la liste, étiquette politique déclarée de la liste ;
- * la date et la signature du candidat tête de liste.

- d'une déclaration de chaque candidat, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14997*03, indiquant :

- * la commune dans laquelle le candidat fait acte de candidature, le département, le titre de la liste ;
- * l'identité : nom, prénom(s), nom figurant sur le bulletin de vote, prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;
- * la situation : profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle), préciser, par case cochée, si le candidat est actuellement conseiller municipal, indiquer l'étiquette politique déclarée du candidat ;
- * les coordonnées : adresse ainsi que, le cas échéant, le pays s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, téléphone et courriel recommandés ;
- * le consentement : le candidat indiquera vouloir déposer sa candidature aux élections municipales, et, le cas échéant, aux élections communautaires de la commune dont le nom figure en tête du formulaire de déclaration de candidature. Il précisera les nom et prénom du candidat tête de liste qu'il mandate pour faire toutes les déclarations utiles à l'enregistrement de la liste.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comportera à la suite de la signature de chaque candidat la mention manuscrite suivante : « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste* ».

Toutefois, la signature de l'intégralité des candidats ne sera pas exigée pour la déclaration de candidature des listes qui n'auront procédé à aucune modification de leur composition au second tour ;

- en vue du premier tour seulement, et pour chaque candidat, des pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L.228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France produira, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O.265-1, alinéa 2 ;

- d'une liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires, et s'il s'agit de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, préciser la nationalité ;

- d'une liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat.

En cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

La liste des candidats au conseil municipal comportera autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, conformément à l'article L.260,

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (article L.264). Cette obligation de parité concerne également les candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.

La liste des candidats au conseil communautaire devra : (article L.273-9 du code électoral)

- comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux s'il est égal ou supérieur à cinq. La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

- respecter l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

- être composée alternativement d'une personne de chaque sexe ;

- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal, ce quart est arrondi à l'entier inférieur mais ne peut pas être inférieur à un. Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires au conseil communautaire.

Le candidat en tête de liste des candidats aux sièges de conseiller municipal sera donc également en tête de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire.

- être constituée en sorte que tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats, au conseil municipal, sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L.260.

Lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal, sans possibilités des sauts (article L.273-9).

Article 6 – Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Thiers, 26 rue Barante – 63300 THIERS – aux dates et horaires de réception suivants :

* pour le premier tour : du lundi 11 janvier 2021 au mercredi 13 janvier 2021 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) et le jeudi 14 janvier 2021 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).

* pour le second tour (dans le seul cas où, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue) : le lundi 1er février 2021 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) et le mardi 2 février 2021 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).

Article 7 – Les panneaux d’affichage seront attribués par voie de tirage au sort, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire. Les jour, lieu et heure de ce tirage au sort seront précisés à chaque responsable de liste, lors du dépôt de la candidature.

En cas de second tour, l’ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 8 – La campagne électorale sera ouverte le **lundi 18 janvier 2021**, à zéro heure et s’achèvera le **samedi 30 janvier 2021 à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 1er février 2021 à zéro heure** et sera close le **samedi 6 février 2021 à minuit** (article L.47 A du code électoral).

Article 9 – Tout électeur et tout éligible a le droit d’arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l’article L.248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le **vendredi 18 décembre 2020** dans la commune de La Monnerie-le-Montel sur les emplacements réservés à l’affichage administratif.

Article 11 – Le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la délégation spéciale de la commune de La Monnerie-le-Montel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée, pour information, aux juges du Tribunal Judiciaire ainsi qu’au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Thiers, le 14 décembre 2020

 Le sous-préfet de Thiers,
Étienne KALALO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l’article L.411-2 du Code des relations entre le public et l’administration, la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d’un recours administratif soit d’un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l’auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l’auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l’autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l’application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-15-006

arrêté n°20202424 prescrivant l'ouverture d'une enquête
préalable à une DUP pour le captage de La Chavade sur la
commune de Valbeleix



ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité
des périmètres de protection du captage d'eau de la Chavade
sur la commune de Valbeleix

**Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire
et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la délibération du comité syndical du SME (Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise) en date du 27 juin 2019 autorisant le Président à poursuivre la procédure administrative de protection des captages ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de l'Agence régionale de santé du 27 novembre 2020 ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2020 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 9 décembre 2020 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau de la Chavade destinée à l'alimentation humaine situé sur la commune de Valbeleix ;

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 15 jours se déroulera :

du vendredi 12 février 2021 à 9 h au vendredi 26 février 2021 à 17 h

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Patrick NEHEMIE, enseignant à l'université

Il siègera en mairie de Valbeleix où il recevra en personne (sous réserve du respect des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid 19) les observations du public aux jours et heures ci-après:

- vendredi 12 février 2021 de 9 h à 12 h
- jeudi 18 février 2021 de 14 h à 17 h
- vendredi 26 février 2021 de 14 h à 17 h

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Valbeix et tenues à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- **lundi de 8 h à 12 h**
- **jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h**
- **vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h**

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Valbeix, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Valbeix visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête et consultables à la mairie de Valbeix.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **vendredi 26 février 2021 à 17h**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Valbelex pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Patrick NEHEMIE, Enseignant à l'Université

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie de Valbelex, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Valbelex, siège de l'enquête
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Valbelex visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président du SME aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 26 février 2021 à 17 h, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par Mme le Maire de Valbeix et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie de Valbeix huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge du SME seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Le Président du SME ;
Mme le Maire de Valbeleix ;
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom

15 DEC. 2020

Olivier MAUREL

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-11-005

Arrêté portant habilitation d'une chambre funéraire



**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-02079 du 20 novembre 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Bourg-Lastic (63760), les Plaines de Gimard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-00068 du 14 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BLANCHET-PELLISSIER situé à Bogros – 63750 Messeix ;
- VU la demande par laquelle Madame Marylène BLANCHET, gérante de la SARL BLANCHET-PELLISSIER, sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire située les Plaines de Gimard à Bourg Lastic ;
- CONSIDÉRANT le rapport de conformité établi par l'entreprise APAVE le 27 novembre 2020 pour ladite chambre funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2020, sont rajoutés les termes suivants :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise les Plaines de Gimard – 63760 Bourg-Lastic.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 précité demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-11-006

Arrêté portant habilitation d'une chambre funéraire



**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-02079 du 20 novembre 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Bourg-Lastic (63760), les Plaines de Gimard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-00068 du 14 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BLANCHET-PELLISSIER situé à Bogros – 63750 Messeix ;
- VU la demande par laquelle Madame Marylène BLANCHET, gérante de la SARL BLANCHET-PELLISSIER, sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire située les Plaines de Gimard à Bourg Lastic ;
- CONSIDÉRANT le rapport de conformité établi par l'entreprise APAVE le 27 novembre 2020 pour ladite chambre funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2020, sont rajoutés les termes suivants :

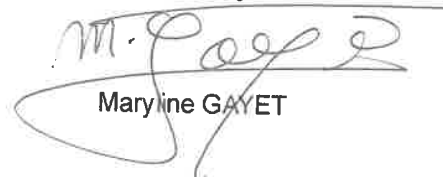
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise les Plaines de Gimard – 63760 Bourg-Lastic.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 précité demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-17-005

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la Commune de
Trézioux et l'extension de la CC Billom Communauté au
SIAREC



**ARRÊTÉ n°
AUTORISANT**

- l'adhésion de la commune de Trézioux au « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand » (SIAREC) à compter du 1^{er} janvier 2021

et

- l'extension du périmètre de la communauté de communes « Billom Communauté » au sein du « SIAREC » au territoire de 17 communes, pour la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-18 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du « SIAREC » ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle la commune de Trézioux sollicite son adhésion au SIAREC, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU les délibérations du 24 février 2020 et du 7 septembre 2020 par lesquelles la Communauté de Communes « Billom Communauté » sollicite l'extension de son périmètre au sein du SIAREC pour le territoire des communes de Billom, Bongheat, Chas, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet-le-Chateau, Glaine-Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel et Trézioux, pour la compétence assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du 9 septembre 2020 par laquelle l'organe délibérant du « SIAREC » se prononce en faveur de ces demandes ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Bouzel (06/11/2020), Chauriat (05/10/2020 et 23/11/2020), Montmorin (07/10/2020), Neuville (08/10/2020), Saint-Bonnet-lès-Allier (13/10/2020, 22/10/2020), Saint-Dier-d'Auvergne (07/11/2020), Saint-Jean-des-Ollières (2020/11/2020), Saint-Julien-de-Coppel (23/09/2020), Vassel (18/09/2020) et Vertaizon (12/11/2020) se prononçant en faveur de ces demandes ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Billom Communauté » (04/11/2020) et de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » (12/11/2020) se prononçant en faveur de ces demandes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour ces deux procédures, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trézioux est autorisée à adhérer au SIAREC à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 2 : La communauté de communes « Billom Communauté » voit son périmètre étendu au sein du SIAREC au territoire des communes de Billom, Bongheat, Chas, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet-le-Chateau, Glaine-Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel et Trézioux, pour la compétence assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand », le Président de la communauté de communes « Billom Communauté » et le maire de la commune de Trézioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 DEC. 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-09-016

Arrêté préfectoral du 09-12-2020 autorisant la société
TRANSPLANEZE à exploiter un entrepôt - commune de
Cournon d'Auvergne

*Arrêté préfectoral du 09-12-2020 autorisant la société TRANSPLANEZE à exploiter un entrepôt -
commune de Cournon d'Auvergne*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
Auvergne-Rhône-Alpes

20202362

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT relatif à l'exploitation par la société **TRANSPANEZE** d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la Commune de **COURNON D'Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cournon d'Auvergne approuvé le 15 octobre 2003 et révisé le 29 juin 2018 ;
- VU** la demande déposée le 27 mai 2019 par la société **TRANSPANEZE** dont le siège social est situé 14 rue de l'industrie à Cournon d'Auvergne, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 12 juin 2020 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202099 du 12 octobre 2020 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral 16 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 24 août 2020 et le 21 septembre 2020 ;
- VU** l'absence de réponse des conseils municipaux des villes de Cournon d'Auvergne, Aubière et Pérignat les Sarliève consultés en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement exprimée par la société TRANSPLANEZE justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, hormis pour ce qui est de son annexe II point 4, pour laquelle une demande d'aménagement est formulée ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'aménagement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement du fait :

- de la distance minimale de 40 m retenue dans le dossier entre tout point de la cellule et une issue de secours ;
- de la mise en place d'une détection de fumée dans chaque cellule avec alarme sonore audible en tous points de l'entrepôt.

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société TRANSPLANEZE représentée par son président, Monsieur Pascal NIOCEL , dont le siège social est situé 14 rue de l'industrie à Cournon d'Auvergne et, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 27 mai 2020, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|---------------------------|------------------|
| 1510. | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | 52036 m ³ | E |

E : enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

| Commune | Parcelle |
|--------------------|-------------------|
| COURNON D'AUVERGNE | CP5 / CP6 / CP177 |

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 712 711 Y : 6 516 019

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 mai 2020 susvisée et y compris les dossiers d'information du Préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R.181-46 II du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé sans préjudice de l'article 1.5.2 ci-après.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (art R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagement du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15 ».

Compte tenu que le bâtiment existant dispose d'une structure métallique de type portique dont la réaction au feu n'est pas connue mais est donnée inférieure à 15 minutes par retour d'expérience. Afin d'atteindre l'objectif d'évacuation du personnel avant l'effondrement de la structure d'une cellule, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

La distance de tout point d'une cellule avec une issue de secours sera de 40 m (au lieu des 75 m qui est la valeur maximale réglementaire et en considérant le trajet réel à parcourir par une personne et non pas la distance en ligne droite) et mise en place d'une détection de fumée dans chaque cellule avec sollicitation d'une alarme bien audible en tout point de l'entrepôt afin d'assurer une détection précoce de début d'incendie et une réaction rapide du personnel.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de manière à disposer d'une ressource en eau de 540 m³.

Les réserves artificielles doivent être conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Une fois installée, cette réserve incendie devra faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS si possible à l'occasion de la visite de réception.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société TRANSPLANEZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 mois.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence sur le site de la société TRANSPLANEZE.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque autre conseil municipal consulté, à savoir : Cournon d'Auvergne, Aubière et Pérignat les Sarliève.

Article 3.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 9 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



Étienne KALALO

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-10-002

Arrêté préfectoral du 10-12-2020 mettant en demeure la
société SANCY RECUPERATION - commune de Saint
Sauves d'Auvergne

*Arrêté préfectoral du 10-12-2020 mettant en demeure la société SANCY RECUPERATION -
commune de Saint Sauves d'Auvergne*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202396

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

Portant sur la mise en demeure de régulariser la situation administrative

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SANCY RÉCUPÉRATION
Commune de Saint-Sauves-d'Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et R.543-162 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712: « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant Supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°960069 du 9 juin 1997 autorisant la société SANCY RÉCUPÉRATION à exploiter un dépôt de vieux métaux et de carcasses de véhicules sur une superficie de 8640 m², au lieu-dit "Chez Courtet" sur le territoire de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées concernant les visites précédentes datées du 24 avril 2017 et du 29 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société SANCY RÉCUPÉRATION par courrier en date du 17 novembre 2020 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société SANCY RÉCUPÉRATION sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que, malgré les multiples rappels à loi effectués depuis 2011, la visite d'inspection réalisée le 16 octobre 2020 sur le site de la société SANCY RÉCUPÉRATION, a montré la poursuite de l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement, requis pour l'activité ;

Considérant que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et qu'à cet agrément est annexé un cahier des charges contenant les obligations prévues à l'article R.543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, lequel a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Considérant que les installations de la société SANCY RÉCUPÉRATION ne bénéficient pas de cet agrément ;

Considérant que des activités de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets s'effectuent en dehors de l'emprise autorisée, sur la parcelle n°5 section ZS ;

Considérant que les conditions de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sont susceptibles de générer des risques et des nuisances sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'enregistrement, l'agrément requis par le présent code, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SANCY RÉCUPÉRATION, dont le siège social est situé Chez Courtet - 63950 SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE, exploitant une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage à Saint-Sauves-d'Auvergne est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- sur la parcelle n°6 section ZS
 - soit en déposant, à la préfecture du Puy-de-Dôme, un dossier de demande d'agrément en vertu de l'article R543-162 du code de l'environnement et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
 - soit en arrêtant les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et en procédant à l'élimination des VHU et déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.
- sur la parcelle n°5 section ZS
 - soit en déposant, à la préfecture du Puy-de-Dôme, un dossier de demande d'extension des activités correspondant aux stockages de VHU et déchets exercés sur cette parcelle ;
 - soit en éliminant tout déchet stocké sur cette parcelle dans des installations agréées et dûment autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure sur chacune des parcelles susvisées ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément pour la parcelle n°6 section ZS, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'extension d'activités sur la parcelle n°5 section ZS, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Société SANCY RECUPERATION et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-11-007

Arrêté préfectoral du 11-12-2020 - agrément de la société
PROCAR RECYGOM pour la collecte des pneumatiques
usagés - départements du Cantal et de la Haute-Loire

*Arrêté préfectoral du 11-12-2020 - agrément de la société PROCAR RECYGOM pour la collecte
des pneumatiques usagés - départements du Cantal et de la Haute-Loire*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202401

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant agrément de la société PROCAR RECYGOM
sise sur la commune de Joze pour la collecte de déchets de pneumatiques dans les
départements du Cantal et de la Haute-Loire
et modifiant l'agrément pour la collecte de déchets de pneumatiques dans les
départements de l'Allier et de la Loire**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié autorisant la société PROCAR RECYGOM à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la Commune de Joze et valant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que pour leur tri et regroupement sur la plate-forme qu'elle exploite sur la commune de Joze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-00470 du 3 avril 2019 valant agrément de collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme et de tri et de regroupement de ces pneumatiques usagés par la société PROCAR RECYGOM sise sur la commune de Joze ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juin 2020 par la société PROCAR RECYGOM, en vue de poursuivre le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

Vu la promesse d'engagement datée du 15 octobre 2020 émise par ALIAPUR, organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, pour la collecte sur la période 2021-2024 des pneumatiques usagés dans les départements du Cantal, de la Creuse, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme ;

Vu la promesse d'engagement, telle que décrite à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015, datée du 23 novembre 2020 émise par la société MOBIVIA, metteur sur le marché au sens de l'article R.543-144 du Code de l'environnement pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les centres NORAUTO des départements de l'Allier et de la Loire ;

Vu le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets n°2020-34-17 délivré le 5 octobre 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté par la société PROCAR RECYGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 sus-visé ;

Considérant que la société PROCAR RECYGOM n'est plus titulaire du marché ALIAPUR de collecte des pneumatiques usagés sur les départements de l'Allier et de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la société PROCAR RECYGOM est titulaire du marché de collecte des pneumatiques usagés dans les centres NORAUTO des départements de l'Allier et de la Loire ;

Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de tri et de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour le ramassage dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire est adressée au préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'ensemble des éléments requis pour renouveler les agréments demandés ont été fournis ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé : « Les Bordes » 63350 Joze, est agréée pour effectuer le ramassage des déchets de pneumatiques dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur l'installation de tri et de regroupement de la Société PROCAR RECYGOM S.A.S. située : « Les Bordes » à Joze dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 1 bis – Limitation de l'agrément pour les départements de l'Allier et de la Loire

L'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2019 sus-visé est remplacé par le suivant :

« La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé Les Bordes 63350 Joze, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur la plate-forme qu'elle exploite en ZI Les Bordes à Joze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, jusqu'au 27 mai 2024 pour le tri, regroupement ainsi que pour le ramassage des pneumatiques usagés des départements de la Creuse et du Puy-de-Dôme.

Le présent agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2020 pour le ramassage des pneumatiques usagés des départements de l'Allier et de la Loire.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, jusqu'au 27 mai 2024 pour la collecte des pneumatiques usagés dans les centres NORAUTO des départements de l'Allier et de la Loire. »

Article 2 –

La société PROCAR RECYGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

Article 3 –

La société PROCAR RECYGOM peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Les pneumatiques, mis sur le marché sans respecter les dispositions de l'article L. 541-10-8 et des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à la collecte gratuite.

Article 4 –

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Article 5 –

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROCAR RECYGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 –

La société PROCAR RECYGOM transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'Arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, si elle souhaite en obtenir le renouvellement.

Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le Préfet met en œuvre les moyens visés à l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

Article 7 – Dispositions administratives

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Une Copie en sera adressée :

a) Pour information :

- aux préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire
- à Madame la directrice régionale déléguée responsable du site de Clermont-Ferrand de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Auvergne-Rhône-Alpes,

b) Pour exécution :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés, ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé.

À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une Collectivité Territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-15-007

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 autorisant la
modification des statuts du syndicat intercommunal du
Saint-Romain



**ARRÊTÉ n°
AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SAINT-ROMAIN**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant création du syndicat intercommunal du Saint-Romain ;

VU la délibération du 30 septembre 2020 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal du Saint-Romain adopte de nouveaux statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes Saint-Maurice-ès-Allier (09/10/2020) et de Laps (04/11/2020) se prononçant en faveur de ces demandes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal du Saint-Romain sont modifiés de la façon suivante : à l'article 5, le mot « **deux** » est remplacé par le mot « **trois** ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du syndicat intercommunal du Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

STATUTS DU SYNDICAT LAPS-SAINT MAURICE ES ALLIER

ARTICLE 1 – En application du Titre 1, du Livre 2, de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes de SAINT MAURICE ES ALLIER et LAPS par délibération de leurs Conseils Municipaux qui acceptent les présents statuts, un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal du SAINT-ROMAIN.

ARTICLE 2 – Le Syndicat a pour objet de prendre en charge les compétences suivantes qui lui sont confiées par les communes de LAPS et SAINT MAURICE ES ALLIER :

- Le service des écoles,
- La cantine scolaire,
- La garderie périscolaire hors ALSH,
- Les activités d'enseignement culturel et sportif en milieu scolaire,
- Les transports des enfants à la piscine dans le cadre des activités scolaires.

Il est précisé que les transports des enfants d'une commune à une autre seront organisés par le service des transports scolaires du Conseil départemental en lien avec le syndicat. Les parents procéderont eux-mêmes à l'inscription de leur(s) enfant(s) au service des transports scolaires du département qui facturera les frais correspondants à la charge des familles.

ARTICLE 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LAPS – 1 Place François Brugière – 63270 LAPS.

ARTICLE 4 – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par **trois** délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Le comité élira son bureau et pourra procéder à sa modification dans le cadre des dispositions légales en vigueur. En cas de nécessité absolue, les statuts du syndicat pourront être révisés à tout moment.

ARTICLE 6 – Le bureau sera composé de :
- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,

désignés conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 – Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il est également habilité à donner délégation au président dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 – Le comité se réunit au moins 1 fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande de la majorité des membres du comité.

ARTICLE 9 - Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses concernant les compétences définies à l'article 2 ainsi qu'aux frais d'administration générale engendrés par son fonctionnement.

Restent à la charge des communes :

- Les dépenses de fonctionnement et d'entretien présentant un caractère non individualisable,
- Les dépenses relatives à la compétence « bâtiments scolaires » restée communale (travaux d'entretien et aménagements spécifiques à chaque propriété des communes ainsi que dépenses d'investissement liées aux bâtiments scolaires).

ARTICLE 10 – Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 9-a ainsi qu'aux frais d'administration générale engendrés par son fonctionnement. Il sera alimenté par :

- les recettes liées à la cantine (les repas de midi pris respectivement dans les locaux des communes de Laps et de Saint-Maurice es Allier, selon l'école dans laquelle l'enfant est scolarisé seront à la charge des familles dans les conditions qui seront définies par le Comité Syndical)
- les recettes liées à la garderie périscolaire (les garderies périscolaires organisées respectivement dans les locaux des communes de Laps et Saint-Maurice es Allier seront à la charge des familles dans les conditions qui seront définies par le Comité Syndical),
- la contribution des communes adhérentes,
- le cas échéant par d'éventuelles subventions.

ARTICLE 11 – La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata 50% au nombre d'habitants de chacune d'elles (populations totales connues au 1er janvier de chaque année) ainsi que 50% au nombre d'élèves:

- Saint Maurice es Allier : 847 habitants (au 1er janvier 2019),
- Laps : 608 habitants (au 1er janvier 2019).

Celle-ci sera versée en trois fois après émission d'un titre de recette par le syndicat à chacune des deux communes en avril, août, et décembre. Une autre clé de répartition pourra, le cas échéant, être proposée aux conseillers municipaux lorsque d'autres tâches seront confiées au syndicat.

En cas de besoin, le Syndicat pourra réviser en cours d'année la participation de chaque commune.

ARTICLE 12 – Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire avec le consentement du comité du syndicat et après avis des conseils municipaux conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 13 – La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité communale.

ARTICLE 14 - Les communes de LAPS et SAINT-MAURICE-ES-ALLIER s'engagent à fournir pour chaque année scolaire et au plus tard le 1er juillet les effectifs globaux des élèves fréquentant le RPI et notamment les effectifs entrants et sortants.

ARTICLE 15 – En cas de dissolution, l'actif du Syndicat sera réparti entre les communes conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT et au vu des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 16 – Les délibérations du syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes intéressées.

ARTICLE 17 – Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement au Syndicat qui ne seront pas rappelées dans les présents statuts sont réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment d'après les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-15-003

**AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE
DU PUY-DE-DOME du 15 janvier 2021 au 14 janvier
2022**

*AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE DU PUY-DE-DOME du 15 janvier 2021 au
14 janvier 2022*

Ecole Nationale de l'Aviation Civile



ARRÊTÉ N°SPI-2020-51

RAA: 63-2020-12-15-00...

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-08-24-038 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
VU la demande présentée le 9 novembre 2020, par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en basse altitude en vue d'effectuer des missions de contrôle en vol des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication (calibration) ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), dont le siège social se trouve 7 avenue Edouard Belin à Toulouse (31055), **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2022 (inclus)**, pour effectuer des opérations de calibration (aides radio, etc.), dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles).**

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'École Nationale d'Aviation Civile.

Fait à Issoire, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente: Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant: <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-17-003

Avis CDAC 145

AVIS CONFORME N° 145 - Demande de réorganisation et extension de 88 m² d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 7 423 m², par extension de 301 m² d'un magasin « Intermarché Hyper» et diminution de 213 m² de la surface de vente de la galerie marchande « Le Forum » - ZA des Graveyroux, rue Jean Mermoz sur la commune du CENDRE (63670).



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 145
Commune du Cend्रे**

Demande de réorganisation et extension de 88 m² d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 7 423 m², par extension de 301 m² d'un magasin « Intermarché Hyper» et diminution de 213 m² de la surface de vente de la galerie marchande « Le Forum » - ZA des Graveyroux, rue Jean Mermoz sur la commune du CENDRE (63670).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme, et l'arrêté modificatif n°2019- 83 du 1^{er} octobre 2019, publié au RAA n°63-2019-092 le 2 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, publié au RAA n°63-2020-093 le 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-81 du 26 novembre 2020, publié au RAA n°63-2020-139 le 2 décembre 2020, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société S.C.I. ORION, basée Route du Marché, Le Cend्रे (63670), enregistrée en mairie du Cend्रे le 10 novembre 2020 sous le n° 063 069 20 G0027, reçue par le secrétariat de la Commission le 13 novembre 2020 et enregistré le 26 novembre 2020 pour une demande de réorganisation et extension de 88 m² d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 7 423 m², par extension de 301 m² d'un magasin « Intermarché Hyper» et diminution de 213 m² de la surface de vente de la galerie marchande « Le Forum » - ZA des Graveyroux, rue Jean Mermoz sur la commune du CENDRE (63670) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 décembre 2020;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 décembre 2020;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet a pour objectif de renforcer la position du magasin sur le territoire. Il permet un renouvellement urbain et une requalification du site plutôt qu'une extension spatiale.

Il répond ainsi aux orientations réglementaires du SCoT qui encourage les opérations de restructuration, de densification et d'adaptation qualitative des surfaces de ventes. Il participera à maintenir la dynamique de la zone commerciale sur un territoire caractérisé par une forte augmentation démographique, et permettra de renforcer l'attraction commerciale de ce secteur. En matière d'accessibilité, le projet aura un impact négligeable sur l'augmentation des flux de circulation, et la desserte existante est en adéquation avec l'offre commerciale.

Considérant que du point de vue du développement durable, le projet prévoit des mesures en faveur d'une dés-artificialisation d'une surface de 1 434 m² du parc de stationnement, qui sera débarrassé de son revêtement imperméable et revêtu d'un revêtement écominéral perméable. Le parc de stationnement sera réduit de 105 places et intégrera 47 places équipée pour le rechargement des véhicules électriques. Une rangée de places de stationnement située au sud sera équipée de panneaux photovoltaïques en ombrières (734 m²). La production photovoltaïque ainsi auto-consommée permettra de couvrir 8 % de la consommation électrique du site. Par ailleurs, de nombreux efforts sont consentis pour augmenter de 364 m² la surface dédiée aux espaces verts, et la plantation de 40 arbres afin de créer une meilleure insertion architecturale et paysagère.

Considérant que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre va contribuer à revitaliser le tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existant, et permettre au magasin moderne et fonctionnel de proposer une gamme plus large de produits travaillés sur place dans les laboratoires, en circuit court. Le projet constitue un renforcement de l'attractivité de l'offre commerciale avec une amélioration du confort d'achat des consommateurs, et une sécurisation du parc de stationnement, afin de pérenniser l'activité au sein de l'appareil commercial actuel.

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

EN CONSÉQUENCE émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire enregistrée en mairie du CENDRE le 10 novembre 2020 sous le n° 063069 20G0027, valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la réorganisation et extension de 88 m² d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 7 423 m², par extension de 301 m² d'un magasin « Intermarché Hyper » et diminution de 213 m² de la surface de vente de la galerie marchande « Le Forum » - ZA des Graveyroux, rue Jean Mermoz sur la commune du CENDRE (63670), par **8 VOTES FAVORABLES et 1 VOTE ABSTENTION.**

Ont voté favorable :

- Monsieur Hervé PRONONCE, Maire du Cendre ;
- Madame Christine MANDON, représentant le Président de Clermont Auvergne Communauté ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Madame Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, Président de « Billom Communauté », représentant les EPCI au niveau départemental ;
- Madame Françoise BAS, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Michel VERNIN, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 17 décembre 2020

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

2/2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC /~~CNAC~~² N°145 DU 17/12/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|--|---|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 36189 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | Zone Ua, section AD Parcelles, 278, 298, 299, 301, 302, 307, 314, 315, 316, 329 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| | Après projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 2610 | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | Parvis de 400 m ² devant l'entrée principale du bâtiment qui sera aménagé et végétalisé Végétalisation de certains espaces du parc de stationnement et développement des zones enherbées et végétalisées le long des façades commerciales. Le site compte actuellement 36 arbres à haute tige, 28 seront conservés et 40 seront plantés | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | 1 434 m ² places de stationnements perméables – écominérales – pavés drainants | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | * 647 m ² en toiture des extensions * 734 m ² en ombrières sur une partie de l'aire de stationnement au Sud du bâtiment * 21 m ² de panneaux solaires installés en toiture côté Nord-Ouest pour production d'eau chaude destinée aux laboratoires de production | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 5 m ³ pour arrosage des espaces verts | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | | |
|---|-----------------|--|-------------------------|--------|------|--|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 7335,5 | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | 5580 | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 1 | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 7423 | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ⁴ | | 5881 | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 1 | | | | |
| | Avant projet | Nombre de places | Total | 558 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | | |
| | | | Perméables | | | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 463 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 47 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | | |
| | | | Perméables | 114 | | | | | |
| POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») | | | | | | | | | |
| (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | | | | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | 6 | | | | | | | |
| | Après projet | 6 | | | | | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | 1236 | | | | | | | |
| | Après projet | 1236 | | | | | | | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-23-002

Avis de création de titre de propriété

COMMUNE DE AUBIERE

AVIS DE CREATION

DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 17 décembre 2020

Suivant acte reçu par Maître Richard OLIVET, notaire à AUBIERE (Puy-de-Dôme) 19, place des Ramacles.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

- Identité du (ou des) Requéran(t)s :

Monsieur Bernard **BOURCHEIX**, Viticulteur, demeurant à AUBIERE (63170) 6 rue Champvoisin.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000), le 21 février 1958.
Célibataire.

Les opérations seront reçues en l'Etude du notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.

Adresse mail de l'étude : office63012.aubiere@notaires.fr
Pour avis,
Maître Richard OLIVET, Notaire

Me Richard OLIVET
Notaire Associé
63170 AUBIERE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-004

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Puy-de-Dôme

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 63-2019-122 en date du 11 12 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Puy-de-Dôme

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

| Catégories | Tarifs 2021 (€/m²) | | | | | |
|------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 29.0 | 36.8 | 47.7 | 62.7 | 73.1 | 79.0 |
| ATE2 | 24.6 | 38.1 | 52.6 | 60.1 | 78.5 | 86.4 |
| ATE3 | 20.4 | 22.3 | 29.3 | 38.7 | 41.8 | 48.0 |
| BUR1 | 91.3 | 90.7 | 106.4 | 117.2 | 130.1 | 140.3 |
| BUR2 | 75.2 | 127.0 | 127.5 | 142.8 | 143.0 | 175.4 |
| BUR3 | 86.1 | 88.4 | 131.8 | 134.9 | 138.7 | 134.8 |
| CLI1 | 180.2 | 180.2 | 180.2 | 182.1 | 180.2 | 180.2 |
| CLI2 | 70.6 | 70.6 | 70.6 | 130.6 | 130.8 | 130.8 |
| CLI3 | 89.7 | 116.4 | 133.9 | 175.9 | 176.1 | 176.1 |
| CLI4 | 13.0 | 14.0 | 15.0 | 28.6 | 42.1 | 42.1 |
| DEP1 | 4.3 | 6.5 | 7.6 | 9.1 | 23.7 | 23.7 |
| DEP2 | 32.8 | 32.4 | 40.6 | 53.6 | 61.6 | 69.4 |
| DEP3 | 6.5 | 10.5 | 15.2 | 18.2 | 50.7 | 65.8 |
| DEP4 | 24.1 | 24.2 | 25.0 | 49.1 | 64.3 | 88.2 |
| DEP5 | 24.1 | 24.1 | 24.1 | 24.1 | 24.1 | 24.1 |
| ENS1 | 2.7 | 3.3 | 9.2 | 12.9 | 15.0 | 19.3 |
| ENS2 | 24.9 | 36.7 | 54.0 | 103.8 | 111.1 | 118.4 |
| HOT1 | 128.5 | 128.5 | 128.5 | 128.5 | 128.5 | 128.5 |
| HOT2 | 23.3 | 41.1 | 44.3 | 97.1 | 99.4 | 99.6 |
| HOT3 | 22.0 | 26.4 | 31.1 | 79.0 | 79.0 | 79.0 |
| HOT4 | 19.0 | 32.2 | 32.6 | 39.6 | 46.4 | 53.4 |
| HOT5 | 52.4 | 52.1 | 67.8 | 83.7 | 99.6 | 101.1 |
| IND1 | 24.4 | 37.8 | 41.4 | 59.7 | 59.7 | 59.7 |
| IND2 | 4.3 | 4.3 | 4.3 | 4.3 | 4.3 | 4.3 |
| MAG1 | 48.1 | 76.8 | 101.2 | 119.0 | 142.2 | 186.8 |
| MAG2 | 39.3 | 57.0 | 108.2 | 118.6 | 136.5 | 194.3 |
| MAG3 | 65.7 | 105.0 | 174.6 | 232.7 | 501.7 | 766.6 |
| MAG4 | 16.5 | 49.0 | 60.9 | 79.9 | 115.0 | 161.3 |
| MAG5 | 26.7 | 26.7 | 27.1 | 58.0 | 99.4 | 213.4 |
| MAG6 | 37.7 | 37.7 | 72.1 | 87.3 | 87.6 | 86.9 |
| MAG7 | 12.5 | 19.9 | 26.3 | 30.8 | 36.6 | 277.0 |
| SPE1 | 48.9 | 48.9 | 50.6 | 50.3 | 50.3 | 59.5 |
| SPE2 | 33.2 | 35.3 | 35.3 | 73.8 | 80.2 | 84.3 |
| SPE3 | 50.3 | 50.3 | 50.3 | 56.0 | 86.5 | 86.6 |
| SPE4 | 0.6 | 0.8 | 1.9 | 2.3 | 2.8 | 3.3 |
| SPE5 | 0.2 | 0.4 | 1.0 | 1.2 | 1.4 | 1.7 |
| SPE6 | 47.1 | 59.0 | 78.2 | 112.6 | 112.6 | 148.9 |
| SPE7 | 7.5 | 20.6 | 48.6 | 50.9 | 50.9 | 50.9 |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-15-005

nomination comptable public EPIC les Halles de Celles



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202434

ARRÊTÉ
portant nomination du comptable public
de l'Établissement Public Industriel et Commercial
« Les Halles de Celles »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article R 2221-30 ;

Vu la délibération n°2020-74 du 19 octobre 2020 relative à la création de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « les Halles de Celles » ;

Vu l'annexe 1 de la délibération n°2020-74 du 19 octobre 2020 relative aux statuts de l'EPIC « les Halles de Celles » ;

Vu la délibération n°2020-06 du 7 novembre 2020 proposant la nomination du comptable de la trésorerie de Thiers comme comptable de l'EPIC « Les Halles de Celles » ;

Vu l'avis favorable du DDFIP du Puy-de-Dôme du 24 novembre 2020 relatif à la nomination du comptable public de l'EPIC « les Halles de Celles » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le comptable en charge de la trésorerie de Thiers est nommé comptable public de l'Établissement Public Industriel et Commercial « les Halles de Celles » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

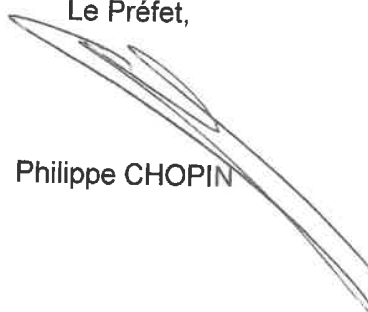
.../...

1/2

Article 3 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2020

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-016

**VIDEOPROTECTION - Aubière - CROUS AUVERGNE
- Résidence CEZEAUX - modification**



ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00280 du 15 mars 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la résidence étudiante « CEZEAUX Cité 1 », sise 25 rue Roche Genès à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 octobre 2020, présentée par le Directeur Général du « CROUS Clermont-Auvergne », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de résidence « CEZEAUX Cité 1 », sise 25 rue Roche Genès 63170 AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la résidence étudiante « CEZEAUX Cité 1 » du CROUS Clermont-Auvergne, située 25 rue Roche Genès 63170 AUBIÈRE est autorisée. Le dispositif comporte 8 caméras dont 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0017 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0429 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général du « CROUS Clermont-Auvergne », 25 rue Etienne Dolet 63037 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur GENEVRIER et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

6 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-017

VIDEOPROTECTION - Aubière - Provenc'Halles - 1ere
demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

20202423

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 novembre 2020, présentée par la directrice de la SAS « LES HALLES BLACHERE B. », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « PROVENC'HALLES », sis 20 avenue de Cournon 63170 AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « PROVENC'HALLES », situé 20 avenue de Cournon 63 170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0415 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de la SAS «LES HALLES BLACHERE B. », 365 chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame BLACHERE et au Maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand le **16 DEC, 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom.

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-018

**VIDEOPROTECTION - Chamalières - ESSO EXPRESS,
avenue de Royat - modification**



**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01207 du 19 mai 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service « Esso » sise 77 avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00293 du 3 juin 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 novembre 2020, présentée par le Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station service « Esso Express », sise 77 avenue de Royat 63400 CHAMALIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », située 77 avenue de Royat 63400 CHAMALIÈRES est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0019 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0437 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°15-00293 du 3 juin 2015 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE SERE et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

15 DEC 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-019

**VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - AUCHAN
(ex Simply Market) - rue des Chanelles - modification**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2015/0240 & 2020/0439 (Modif)

Direction de la Réglementation

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20202411

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-01506 du 4 novembre 2015, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du magasin « Simply Market », sis 19 rue des Chanelles à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 novembre 2020, présentée par le directeur du magasin « AUCHAN », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 19 rue des Chanelles 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « AUCHAN », situé 19 rue des Chanelles 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 11 caméras dont 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0240 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0439 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du magasin « AUCHAN », 19 rue des Chanelles 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur FAURIE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-021

VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - CROU
AUVERGNE - Résidence LEBON - 1ere demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 octobre 2020, présentée par le directeur général du « CROUS Clermont-Auvergne », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la résidence étudiante « LEBON », sise 28 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 13 caméras dont 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence étudiante « LEBON » du CROUS Clermont-Auvergne, située 28 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0428 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général du « CROUS Clermont-Auvergne », 25 rue Etienne Dolet 63037 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur GENE BRIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **15 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-020

VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - CROUS
AUVERGNE - Résidence Lafayette - 1ere demande



20202414

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 octobre 2020, présentée par le directeur général du « CROUS Clermont-Auvergne », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la résidence étudiante « LAFAYETTE », sise 133 boulevard Lafayette 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence étudiante « LAFAYETTE » du CROUS Clermont-Auvergne, située 133 boulevard Lafayette 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0427 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général du « CROUS Clermont-Auvergne », 25 rue Etienne Dolet 63037 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur GENEVRIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **15 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-023

**VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - ESSO
EXPRESS - avenue du Puy-de-Dôme - modification**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2010/0020 & 2020/0432 (Modif)

Direction de la Réglementation

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20202419

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998, portant autorisation n°98/13/029 d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service « Esso » sise 76 avenue du Puy-de-Dôme à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00/3875 du 8 décembre 2000, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans 5 stations service « Esso Service » dont celle située 76 avenue du Puy-de-Dôme à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-02197 du 30 août 2010 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 26 novembre 2020, présentée par le Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station service « Esso Express », sise 76 avenue du Puy-de-Dôme 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », située 76 avenue du Puy-de-Dôme 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.
Le dispositif comporte 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0023 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0433 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°10-02197 du 30 août 2010 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE SERE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégalion,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-024

**VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - ESSO
EXPRESS - boulevard Gustave Flaubert - modification**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2010/0020 & 2020/0432 (Modif)

Direction de la Réglementation

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20202420

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998, portant autorisation n°98/13/034 d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service « Esso Service Le Bac » sise 153 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00/3875 du 8 décembre 2000, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans 5 stations service « Esso Service » dont celle située 153 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-00291 du 3 juin 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 26 novembre 2020, présentée par le Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station service « Esso Express », sise 153 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », située 153 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée. Le dispositif comporte 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0020 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0432 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°15-00292 du 9 juin 2015 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE SERE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

15 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-022

**VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - ESSO
EXPRESS - boulevard Pochet-Lagaye - modification**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2010/0022 & 2020/0435 (Modif)

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202421

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00/3875 du 8 décembre 2000, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans 5 stations service « Esso Service » dont celle située 21 boulevard Pochet-Lagaye à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-00292 du 3 juin 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 26 novembre 2020, présentée par le Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station service « Esso Express », sise 21 boulevard Pochet-Lagaye 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », située 21 boulevard Pochet-Lagaye 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.
Le dispositif comporte 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0022 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0435 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°15-00292 du 3 juin 2015 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE SERE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom.

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-007

VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - Games
Workshop - 1ere demande

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 novembre 2020, présentée par l'administratrice Immobilier, Santé et Sécurité de « Games Workshop », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 38 avenue des Etats-Unis 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Games Workshop », situé 38 avenue des Etats-Unis 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0441 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service de protection des données de « Games Workshop », 10 rue Joseph Serlin 69001 LYON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame GRIMAUD et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **16 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-008

VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - GEDIMAT
Boulard-Verdier modification



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2011/0055 & 2020/0425 (Modif)

Direction de la Réglementation

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20202412

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/01295 du 8 juin 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « GEDIMAT », situé 20 rue Jules Verne à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-02257 du 20 décembre 2019, autorisant la modification du système installé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 novembre 2020, présentée par le responsable d'agence « GEDIMAT », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 20-22 rue Jules Verne 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « GEDIMAT », situé 20 et 22 rue Jules Verne 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.
Le dispositif comporte 23 caméras dont 16 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0055 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0425 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence « GEDIMAT », 20-22 rue Jules Verne 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°19-02257 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur LOURDIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

15 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-009

VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - JMD Motors
94 avenue du Brézet - 1ere demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 novembre 2020, présentée par le président de « JMD MOTORS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 94 avenue du Brézet 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « JMD MOTORS », situé 94 avenue du Brézet 63 100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0431 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de « JMD MOTORS », 1 rue de la Chaussade 63270 VIC-LE-COMTE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur DE SAINT VINCENT et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **15 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-010

**VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - Pôle Emploi
bvd Gustave Flaubert- 1ere demande**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0430

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202417

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 novembre 2020, présentée par la directrice régionale adjointe de « Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence du même nom, sise 184 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence « Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes », située 184 boulevard Gustave Flaubert 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0430 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de « Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes », 13 rue Crepet CS 70402 69364 LYON Cedex 07, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame DUBROCA CORTESI et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-011

VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand - SAURET
Lingerie - 1ere demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 octobre 2020, présentée par la gérante de la SARL « AGADOR », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « SAURET LINGERIE », sis 21 rue du 11 novembre 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « SAURET LINGERIE », situé 21 rue du 11 novembre 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0441 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du magasin « SAURET LINGERIE », 21 rue du 11 novembre 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame EL GUI et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **16 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-012

VIDEOPROTECTION - Clermont-Ferrand -ZIEGLER
CLERMONT- 1ere demande



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0450

Direction de la Réglementation

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20202430

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 août 2020, complétée le 24 novembre 2020, présentée par le Directeur de « ZIEGLER CLERMONT », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise du même nom, sise 4 rue Costes et Bellonte 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- les secours à personnes, - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- les cambriolages ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 56 caméras dont 40 caméras intérieures et 16 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise « ZIEGLER », située 4 rue Costes et Bellonte 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0450 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de « ZIEGLER CLERMONT », 4 rue Costes et Bellonte 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur BERTRAND et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-013

VIDEOPROTECTION - Cournon d'Auvergne - SARL
SARRAMIS - 1ere demande



20202429

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 novembre 2020, présentée par le Directeur Général de la SARL « SARRAMIS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 44 avenue d'Aubière 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la prévention des actes de malveillance ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « SARRAMIS », situé 44 avenue d'Aubière 63800 COURNON D'AUVERGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0440 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la SARL « SARRAMIS », 5 rue de la Hautière 35590 L'HERMITAGE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur JODEAU et au Maire de CURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom.

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-014

**VIDEOPROTECTION - Riom - ESSO EXPRESS -
avenue de Paris - modification**



ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/3875 du 8 décembre 2000, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans 5 stations service « Esso Service » dont celle située 31 avenue de Paris à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00294 du 3 juin 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 novembre 2020, présentée par le Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station service « Esso Express », sise 31 avenue de Paris 63200 RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », située 31 avenue de Paris 63200 RIOM est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0021 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0436 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE », 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°15-00294 du 3 juin 2015 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE SERE et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

15 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom.

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-16-015

VIDEOPROTECTION - Riom - LIDL avenue de Clermont
- 1ere demande



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0419

Direction de la Réglementation

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20202432

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 novembre 2020, présentée par le Directeur Régional de « LIDL », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 13 avenue de Clermont 63200 RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la sécurité des personnes, défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la lutte contre les braquages et les agressions du personnel ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 29 caméras dont 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « LIDL », situé 13 avenue de Clermont 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0419 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client de « LIDL », 72-92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur PHILIPPE et au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-12-17-004

BAUDRY MARC ETIENNE DECLARATION SAP

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise BAUDRY Marc
Étienne à Reignat*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 389304494
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée, auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, le 11 décembre 2020, par l'entreprise BAUDRY Marc Etienne sise La Grande Martre – 63160 Reignat ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BAUDRY Marc Etienne, sous le n° SAP 389304494 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 11 décembre 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2020

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-12-21-001

Décision portant affectation des agents UC Direccte UD63

*Décision DIRECCTE/UD63 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis sur le département du Puy-de-Dôme*



**DECISION 2020/08/Direccte/UD63
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim sur le département du PUY-DE-DOME**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc Henri LAZAR en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu la délégation de signature de Monsieur Marc Henri LAZAR aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG/2020/73.

Vu l'arrêté du 29 mars 2016, portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC01 (généraliste) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC02 (à dominante) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2020/05 du 20 février 2020 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme,

Vu la décision 2020/07/Direccte/UD63 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires sur le département du PUY-DE-DOME

DECIDE

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimaires.

Article 1 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

| Numéro de section | Nom et prénom de l'agent | Grade |
|---------------------------|--------------------------|------------------------|
| 1 ^{ère} section | Bruno MAZAL | Inspecteur du Travail |
| 2 ^{ème} section | Jean-Claude BALDO | Inspecteur du Travail |
| 3 ^{ème} section | Gwladys SIGURET | Inspectrice du Travail |
| 4 ^{ème} section | Ismael AGRECH | Inspecteur du Travail |
| 5 ^{ème} section | Karine ROUX | Inspectrice du Travail |
| 6 ^{ème} section | Karine RAYNAL | Inspectrice du Travail |
| 7 ^{ème} section | Thierry VARIN | Inspecteur du Travail |
| 8 ^{ème} section | Natacha LYDIE | Inspectrice du Travail |
| 9 ^{ème} section | Heloise NARIANA | Inspectrice du Travail |
| 10 ^{ème} section | Sylvie CHASSAING | Inspectrice du Travail |

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

| Numéro de section | Nom et prénom de l'agent | Grade |
|--------------------------|----------------------------|------------------------|
| 1 ^{ère} section | Antoine BREBION | Inspecteur du Travail |
| 2 ^{ème} section | Anne MADELAINE | Inspectrice du Travail |
| 3 ^{ème} section | Maxime MONIER | Inspecteur du Travail |
| 4 ^{ème} section | Béatrice COUHERT BRIHAT | Contrôleur du Travail |
| 5 ^{ème} section | Aurélié DOLCEMASCOLO-CORRE | Inspectrice du Travail |
| 6 ^{ème} section | Seyhan ROUDAIRE | Inspectrice du Travail |
| 7 ^{ème} section | | Inspectrice du Travail |
| 8 ^{ème} section | Catherine RAVEL | Inspectrice du Travail |
| 9 ^{ème} section | Pierre-Yves LAGARD | Inspecteur du Travail |

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

✚ Pour la 4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises et établissements tout régime confondu.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02

Intérim de la section 9 de l'UC 1

| COMMUNES | Compétences générales | Compétences spécifiques en matière de décision administrative |
|-----------------------------|------------------------------|--|
| ARTONNE | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| AUBIAT | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| BAS-ET-LEZAT | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| BEAUMONT-LES-RANDAN | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| BUSSIERES-ET-PRUNS | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| CELLULE CHAMBARON SUR MORGE | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| CHAPPES | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| CHAPTUZAT | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| CHAVAROUX | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| CHEIX (LE) | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| CLERLANDE | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| EFFIAT | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE |

| | | |
|----------------------------------|---------------|----------------------------------|
| | | Estelle PARAYRE |
| ENTRAIGUES | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| LUSSAT | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| MARINGUES | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| MARTRES-D'ARTIERE (LES) | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| MARTRES-SUR-MORGE | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| MONS | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| MONTPENSIER | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| MOUTADE LA (CHAMBARON SUR MORGE) | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| PESSAT-VILLENEUVE | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| RANDAN | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| RIOM | Karine ROUX | Karine ROUX Estelle PARAYRE |
| SAINT-AGOULIN | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| SAINT-ANDRE-LE-COQ | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| SAINT-BONNET-PRES-RIOM | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| SAINT-DENIS-COMBARNAZAT | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH |

| | | |
|---|---------------|----------------------------------|
| | | Estelle PARAYRE |
| SAINT-GENES-DU-RETZ | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| SAINT-IGNAT | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| SAINT-LAURE | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| SAINT-PRIEST-BRAMEFANT | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| SARDON | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| SURAT | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| THURET | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| VARENNES-SUR-MORGE | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| VENSAT | Natacha LYDIE | Natacha LYDIE Estelle PARAYRE |
| VILLENEUVE-LES-CERFS | Ismael AGRECH | Ismael AGRECH Estelle PARAYRE |
| CLERMONT FERRAND : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat. | Thierry VARIN | Thierry VARIN Estelle PARAYRE |

Le traitement des plans de retrait d'amiante sera fait par Thierry VARIN

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01

Intérim de la section 7 de l'UC 2 (vacante) : Entreprise du régime Général

| COMMUNES | Compétences générales | Compétences spécifiques en matière de décision administrative |
|---|----------------------------------|--|
| Clermont-Ferrand : -Ilôt Champratel (Boulevard Etienne Clémentel inclus ; Robert Lemoy inclus) -Ilôt Les Vergnes (rue de la Charme jusqu'à la limite de Gerzat inclus ; boulevard Edgard Quinet Inclus) | Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE | Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE |
| Clermont Ferrand -Ilôt la Gauthière (Boulevard JF Kennedy inclus ; Boulevard Vincent Auriol Inclus) -Ilôt la Plaine | Pierre-Yves LAGARD | Pierre-Yves LAGARD |
| Clermont Ferrand : -Ilôt République (rue de la République exclue ; Estaing ; près la reine exclus exclus) | Anne MADELAINE | Anne MADELAINE |

Sont exclus de ces îlots les boulevards, avenues et rues suivants :

- Boulevard Léon Jouhaux
- avenue de la République
- Rue Estaing
- Rue du Pré la Reine
- Boulevard Ambroise Brugière

Intérim de la section 7 de l'UC 2 (vacante), entreprises de « transports » : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 8690A, 80.10.11 (services transports

de fonds) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 8 de l'unité de contrôle U02 sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La DECISION 2020/07/Direccte/UD63 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME, est abrogée.

Article 7 : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice de l'Unité Départementale

Bernadette FOUGEROUSE



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-12-18-003

PASSERELLE MODIF DECLARATION SAP

*Modification de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'association
PASSERELLE à Thiers*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 347553935
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 novembre 2016 au nom de l'association intermédiaire PASSERELLE sise 7, rue Fernand Forest – 63300 THIERS sous le n° SAP 347553935 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'association intermédiaire PASSERELLE ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire PASSERELLE sise 9, place des Martyrs – 63300 THIERS sous le n° SAP 347553935 annule et remplace le récépissé délivré le 2 novembre 2016 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 novembre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-09-01-031

1736- Décision tarifaire SAMSAH Croix Marine
Auvergne -630009819 PH

1736- Décision tarifaire SAMSAH Croix Marine Auvergne -630009819 PH

DECISION TARIFAIRE N° 1736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH CROIX MARINE AUVERGNE - 630009819

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CROIX MARINE AUVERGNE (630009819) sise 17, R PIERRE DOUSSINET, 63000, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 27/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 512 796.72€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 497 046.72€ augmentée de 15 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 420.56€.
- Soit un forfait journalier de soins de 45.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 497 046.72€
(douzième applicable s'élevant à 41 420.56€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 45.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-09-01-032

1737- décision tarifaire SAMSAH Espérance 63-
630014108 PH

1737- décision tarifaire SAMSAH Espérance 63- 630014108 PH

DECISION TARIFAIRE N° 1737 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH RÉHABILITATION - 630014108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2019 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH RÉHABILITATION (630014108) sise 19, BD WINSTON CHURCHILL, 63000, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " ESPERANCE 63 " (630791390) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 27/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 209 745.24€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 209 745.24€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 478.77€.
- Soit un forfait journalier de soins de 39.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 209 745.24€
(douzième applicable s'élevant à 17 478.77€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 39.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION " ESPERANCE 63 " (630791390) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-09-01-029

1739- Décision tarifaire SAMSAH ASPH 630014090 PH

1739- Décision tarifaire SAMSAH ASPH 630014090 PH

DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH REHABILITATION - 630014090

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2019 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH REHABILITATION (630014090) sise 0, GR , 63210, ROCHEFORT MONTAGNE et gérée par l'entité dénommée AASPH (630790194) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 27/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 65 551.88€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 65 551.88€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 462.66€.
- Soit un forfait journalier de soins de 35.92€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 65 551.88€
(douzième applicable s'élevant à 5 462.66€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 35.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AASPH (630790194) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-09-01-030

1746- Décision tarifaire SAMSAH autisme Jacques Chirac
630013043 PH

1746- Décision tarifaire SAMSAH autisme Jacques Chirac 630013043 PH

DECISION TARIFAIRE N° 1746 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH AUTISME LA MAISON DU PARC - 630013043

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AUTISME LA MAISON DU PARC (630013043) sise 4, AV ANATOLE FRANCE, 63130, ROYAT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JACQUES CHIRAC (190011304) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 03/09/2020, le forfait global de soins est fixé à 163 537.14€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 159 830.04€ augmentée de 3 707.10€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 319.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 52.23€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 157 646.04€
(douzième applicable s'élevant à 13 137.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JACQUES CHIRAC (190011304) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-10-06-006

1772- décision tarifaire IDJS Les Gravouses- 630780252

PH

1772- décision tarifaire IDJS Les Gravouses- 630780252 PH

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
INSTITUT LES GRAVOUSES - 630780252

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/09/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES (630780252) sise 4, R DE BARANTE, 63100, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" (630000123) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 252 585.69€ correspondant à la dotation reconduite de 3 196 585.69€ augmentée de 56 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES (630780252) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 330.09 | 251.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 319.14 | 232.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" » (630000123) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 06/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-10-08-007

1774- décision tarifaire IME Les Roches fleuries -
630785657 PH

1774- décision tarifaire IME Les Roches fleuries - 630785657 PH

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME LES ROCHES FLEURIES - 630785657

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/09/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ROCHES FLEURIES (630785657) sise 2, R DES GALOUBIES, 63406, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée E.M.S.P. DES GALOUBIES (630001170) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 606 677.89€ correspondant à la dotation reconduite de 3 558 677.89€ augmentée de 48 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ROCHES FLEURIES (630785657) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2020:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 681.15 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 411.57 | 155.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.M.S.P. DES GALOUBIES » (630001170) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 08/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-008

3294- Décision tarifaire CRA Auvergne (Centre
Ressources Autisme) -630006948 PH

3294- Décision tarifaire CRA Auvergne (Centre Ressources Autisme) -630006948 PH

DECISION TARIFAIRE N°3294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 630006948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/06/2007 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948) sise 58, R MONTALEMBERT, 63003, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 680 849.86€ correspondant à la dotation reconduite de 680 849.86€ augmentée de 0.00€ de crédit non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 56 737.49€.

Le prix de journée est de 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 680 399.86€
(douzième applicable s'élevant à 56 699.99€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU DE CLERMONT-FERRAND» (630780989) et à la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948).

Fait à Clermont-Ferrand , Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-007

3295- Décision tarifaire CAPP A- 630786267 PH

3295- Décision tarifaire CAPP A- 630786267 PH

DECISION TARIFAIRE N°3295 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
C.A.P.P.A. - 630786267

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CEYRAN - 630001865
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MILLE SOURCES - 630011740
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU MARAND - 630781789
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DU MARAND - 630785772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C.A.P.P.A. (630786267) dont le siège est situé 0, DOM DU MARAND, 63450, SAINT AMANT TALLENDE, a été fixée à 4 588 321.95€, dont :

- -74 136.25€ à titre non reconductible dont 107 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 107 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 480 821.95€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 480 821.95 €

(dont 4 480 821.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630001865 | 0.00 | 722 085.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630011740 | 275 125.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781789 | 0.00 | 1 151 351.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630785772 | 1 600 410.14 | 731 850.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630001865 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630011740 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781789 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630785772 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 401.84€ (dont 373 401.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 662 458.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 662 458.20 €
(dont 4 662 458.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630001865 | 0.00 | 694 882.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630011740 | 272 168.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781789 | 0.00 | 1 147 808.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630785772 | 1 748 176.39 | 799 422.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630001865 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630011740 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781789 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630785772 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 388 538.17 € (dont 388 538.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.A.P.P.A. (630786267) et aux structures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-017

3298- décision tarifaire FAM Alice Delaunay -630007029

PH

3298- décision tarifaire FAM Alice Delaunay -630007029 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM ALICE DELAUNAY - 630007029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/02/2007 de la structure FAM dénommée FAM ALICE DELAUNAY (630007029) sise 9, R DE LA RONZIERE, 63340, SAINT GERMAIN LEMBRON et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 107 609.21€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 041 109.21€ augmentée de 66 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 759.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 60.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 039 939.21€
(douzième applicable s'élevant à 86 661.60€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 60.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-005

3299-Décision tarifaire AGD Le Viaduc-630000495 PH

3299-Décision tarifaire AGD Le Viaduc-630000495 PH

DECISION TARIFAIRE N°3299 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.G.D. LE VIADUC - 630000495

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOLEE - 630009827
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOI FAM LE VIADUC - 630781144
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VIADUC - 630788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.D. LE VIADUC

(630000495) dont le siège est situé 32, R DE L'EUROPE, 63200, CHAMBARON SUR MORGE, a été fixée à 6 027 259.45€, dont :

- 204 923.97€ à titre non reconductible dont 100 431.60€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 100 431.60€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 926 827.85€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 926 827.85 €

(dont 5 926 827.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630009827 | 0.00 | 850 547.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781144 | 330 138.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630788024 | 4 698 424.57 | 47 717.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630009827 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781144 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630788024 | 213.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 902.32€ (dont 493 902.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 822 335.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 822 335.48 €
(dont 5 822 335.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630009827 | 0.00 | 854 405.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781144 | 301 215.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630788024 | 4 619 795.17 | 46 918.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630009827 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630781144 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630788024 | 209.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 194.62 €
(dont 485 194.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.D. LE VIADUC (630000495) et aux structures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-018

3300- décision tarifaire FAM Cunlhat - 630788206 PH

3300- décision tarifaire FAM Cunlhat - 630788206 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3300 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT MEDICALISE - 630788206

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT MEDICALISE (630788206) sise 5, RTE DE TOURS SUR MEYMONT, 63590, CUNLHAT et gérée par l'entité dénommée FOYERS D'ADULTES (630001394) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 563 458.15€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 500 958.15€ augmentée de 62 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 746.51€.
- Soit un forfait journalier de soins de 45.75€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 461 804.31€
(douzième applicable s'élevant à 38 483.69€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 42.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYERS D'ADULTES (630001394) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-020

3301-décision tarifaire FAM Nonette - 630790269 PH

3301-décision tarifaire FAM Nonette - 630790269 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER DE NONETTE - 630790269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER DE NONETTE (630790269) sise 5, RTE DE PARENTIGNAT, 63340, NONETTE ORSONNETTE et gérée par l'entité dénommée ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE (630790251) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 127 729.22€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 102 729.22€ augmentée de 25 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 560.77€.
- Soit un forfait journalier de soins de 28.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 101 669.42€
(douzième applicable s'élevant à 8 472.45€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 27.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE (630790251) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-019

3303-décision tarifaire FAM La Bourboule- 630015089

PH

3303-décision tarifaire FAM La Bourboule- 630015089 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3303 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER MÉDICALISÉ - 630015089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/2020 de la structure EAM dénommée FOYER MÉDICALISÉ (630015089) sise 0, ALL DU PUY GROS, 63150, LA BOURBOULE et gérée par l'entité dénommée AASPH (630790194) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 45 004.34€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 45 004.34€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 3 750.36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 76 996.00€
(douzième applicable s'élevant à 6 416.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 125.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AASPH (630790194) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-021

3310-Décision tarifaire MAS Croix Marine- 630012060
PH

3310-Décision tarifaire MAS Croix Marine- 630012060 PH

DECISION TARIFAIRE N°3310 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS - 630012060

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2013 de la structure MAS dénommée MAS (630012060) sise 11, R DE LA RONZIERE, 63340, SAINT GERMAIN LEMBRON et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 490 258.95 € correspondant à la dotation reconduite de 1 470 758.95€ augmentée de 19 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 563.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 452 481.05 €.
(douzième applicable s'élevant à 121 040.09 €.)
- prix de journée de reconduction de 228.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES » (630786366) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-006

3312-Décision tarifaire CAMPS de Clermont Fd -
630790699 PH

3312-Décision tarifaire CAMPS de Clermont Fd - 630790699 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DE CLERMONT FERRAND - 630790699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental PUY DE DOME

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE CLERMONT FERRAND (630790699) sise 112, AV DE LA REPUBLIQUE, 63000, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée G.E.P.D.H.E. (630790681) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de financement est fixée à 695 246.08€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 676 246.08€ augmentée de 19 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 130 114.22€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 546 131.86€.

A compter du 01/12/2020, le prix de journée est de 99.74€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 45 510.99€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 842.85€

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 651 390.42€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 130 278.08€ (douzième applicable s'élevant à 10 856.51€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 521 112.34€ (douzième applicable s'élevant à 43 426.03€)
 - prix de journée de reconduction de 96.08€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.E.P.D.H.E. (630790681) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-012

3319-Décision tarifaire ESAT Cunlhat - 630787000 PH

3319-Décision tarifaire ESAT Cunlhat - 630787000 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3319 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE CUNLHAT - 630787000

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE CUNLHAT (630787000) sise 0, RTE DE TOURS, 63590, CUNLHAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (630001352) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 876 926.01€ correspondant à la dotation reconduite de 862 926.01€ augmentée de 14 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 910.50€.

Le prix de journée est de 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 861 418.51€ (douzième applicable s'élevant à 71 784.88€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (630001352) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-010

3320-Décision Tarifaire ESAT ADIS Clermont Fd -
630791275 PH

3320-Décision Tarifaire ESAT ADIS Clermont Fd- 630791275 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE L'ADIS CLERMONT-FERRAND - 630791275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ADIS CLERMONT-FERRAND (630791275) sise 7, R BERNARD PALISSY, 63000, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée A.D.I.S. (630791226) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 511 152.76€ correspondant à la dotation reconduite de 511 152.76€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 596.06€.

Le prix de journée est de 56.05€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 494 145.51€ (douzième applicable s'élevant à 41 178.79€)
- prix de journée de reconduction : 54.18€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.I.S. (630791226) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-015

3321-décision tarifaire ESAT Rochefort Montagne -
630781169 PH

3321-décision tarifaire ESAT Rochefort Montagne - 630781169 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE ROCHEFORT MONTAGNE - 630781169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROCHEFORT MONTAGNE (630781169) sise 0, CHE DE LA PLANE, 63210, ROCHEFORT MONTAGNE et gérée par l'entité dénommée AASPH (630790194) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 728 915.03€ correspondant à la dotation reconduite de 715 915.03€ augmentée de 13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 659.59€.

Le prix de journée est de 51.65€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 707 365.03€ (dotation applicable s'élevant à 58 947.09€)
- prix de journée de reconduction : 51.04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AASPH (630790194) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation, le délégué départemental,

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-016

3323-décision tarifaire ESAT Romagnat - 630783306 PH

3323-décision tarifaire ESAT Romagnat - 630783306 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE ROMAGNAT - 630783306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROMAGNAT (630783306) sise 53, R FERNAND FOREST, 63540, ROMAGNAT et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 271 443.31€ correspondant à la dotation reconduite de 1 250 643.31€ augmentée de 20 800.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 220.28€.

Le prix de journée est de 50.54€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 243 087.55€ (dotation applicable s'élevant à 103 590.63€)
- prix de journée de reconduction : 50.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-013

3324- décision tarifaire ESAT Escolore- 630785798 PH

3324- décision tarifaire ESAT Escolore- 630785798 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT D'ESCOLORE - 630785798

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT D'ESCOLORE (630785798) sise 0, , 63160, EGLISENEUVE PRES BILLOM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 669 435.31€ correspondant à la dotation reconduite de 660 435.31€ augmentée de 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 036.28€.

Le prix de journée est de 64.75€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 663 143.73€ (douzème applicable s'élevant à 55 261.98€)
- prix de journée de reconduction : 65.01€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-011

3325-Décision tarifaire ESAT CCAS de Clermont Fd-
630784908 PH

3325-Décision tarifaire ESAT CCAS de Clermont Fd- 630784908 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DU CCAS DE CLERMONT-FERRAND - 630784908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630784908) sise 14, R D'ENFER, 63000, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 962 852.27€ correspondant à la dotation reconduite de 952 352.27€ augmentée de 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 362.69€.

Le prix de journée est de 48.21€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 995 812.67€ (douzème applicable s'élevant à 82 984.39€)
- prix de journée de reconduction : 50.41€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-009

3339-Décision tarifaire CRDV (Centre Rééducation
Déficients Visuels) Ets

~~3339-Décision tarifaire CRDV (Centre Rééducation Déficients Visuels) Ets 630010221/
630010221/630012458/630780542/630789329 PH~~
630012458/630780542/630789329 PH

DECISION TARIFAIRE N°3339 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP & SAAAI (CRDV) - SITE CLERMONT -
630010221
Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS -
630012458

Institut pour déficients visuels - CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS - 630780542

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS - 630789329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 5 393 835.87€, dont

- 239 428.53€ à titre non reconductible dont 79 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 79 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 314 335.87€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 314 335.87 €

(dont 5 314 335.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|--------------|------------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010221 | 0.00 | 137 282.12 | 0.00 | 1 717 280.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012458 | 0.00 | 112.50 | 0.00 | 0.00 | 236 641.27 | 0.00 | 0.00 |
| 630780542 | 1 412 493.60 | 858 373.72 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630789329 | 530 570.00 | 421 582.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010221 | 0.00 | 80.71 | 0.00 | 85.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012458 | 0.00 | 0.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780542 | 436.76 | 301.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630789329 | 269.87 | 273.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 442 861.32€ (dont 442 861.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 154 407.34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 154 407.34 €

(dont 5 154 407.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|--------------|------------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010221 | 0.00 | 137 282.12 | 0.00 | 1 715 030.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012458 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 236 641.27 | 0.00 | 0.00 |
| 630780542 | 1 451 536.28 | 882 100.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630789329 | 407 654.33 | 324 163.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010221 | 0.00 | 80.71 | 0.00 | 85.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012458 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780542 | 448.84 | 310.27 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630789329 | 207.35 | 210.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 429 533.95 € (dont 429 533.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-02-030

3355-décision tarifaire SESSAD Les Dômes 630010015

PH

3355-décision tarifaire SESSAD Les Dômes 630010015 PH

DECISION TARIFAIRE N°3355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD "LES DOMES" - 630010015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "LES DOMES" (630010015) sise 23, R PAUL BERT, 63400, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée E.M.S.P. DES GALOUBIES (630001170) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 738 786.62€ correspondant à la dotation reconduite de 728 786.62€ augmentée de 10 000.00€ d crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 60 732.22€.

Le prix de journée est de 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 667 504.73€
(douzième applicable s'élevant à 55 625.39€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «E.M.S.P. DES GALOUBIES» (630001170) et à la structure dénommée SESSAD "LES DOMES" (630010015).

Fait à Clermont-Ferrand , Le 02/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-03-004

3370-décision tarifaire IME Nonette - 630781086 PH

3370-décision tarifaire IME Nonette - 630781086 PH

DECISION TARIFAIRE N°3370 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
IME DE NONETTE - 630781086

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE NONETTE (630781086) sise 5, RTE DE PARENTIGNAT, 63340, NONETTE ORSONNETTE et gérée par l'entité dénommée ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE (630790251) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 106 136.10 € correspondant à la dotation reconduite de 1 068 636.10€ augmentée de 37 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 053.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 252.54 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 312 990.03 €.
- (douzième applicable s'élevant à 109 415.84 €.)
- prix de journée de reconduction de 299.77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE » (630790251) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 03/12/2020

Par délégation et pour le Délégué Départemental,
L'inspecteur,

Charles-Henri RECORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-03-007

3372- décision tarifaire SAFEP SSEFIS Les Gravouses
630010247 PH

3372- décision tarifaire SAFEP SSEFIS Les Gravouses 630010247 PH

DECISION TARIFAIRE N°3372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES) - 630010247

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES) (630010247) sise 4, R DE BARANTE, 63100, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" (630000123) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 332 807.51€ correspondant à la dotation reconduite de 1308 807.51€ augmentée de 24 000.00€ d crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 109 067.29€.

Le prix de journée est de 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 450 095.01€
(douzième applicable s'élevant à 120 841.25€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES"» (630000123) et à la structure dénommée SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES) (630010247).

Fait à Clermont-Ferrand , Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-03-003

3373-décision tarifaire IEM (Institut Education Motrice)

Romagnat - 630011518/ 630009207 PH

3373-décision tarifaire IEM (Institut Education Motrice) Romagnat - 630011518/ 630009207 PH

DECISION TARIFAIRE N°3373 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS - 630011518

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - 630009207

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS (630011518) dont le siège est situé 3, R DE LA PRUGNE, 63540, ROMAGNAT, a été fixée à 3 023 558.25€, dont :
- -74 142.56€ à titre non reconductible dont 33 41650€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'

un versement unique de 33 416.50€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 990 141.75€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 990 141.75 €

(dont 2 990 141.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|-----------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630009207 | 1 606 184.98 | 1 313 934.77 | 0.00 | 70 022.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630009207 | 447.28 | 302.26 | 0.00 | 370.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 178.48€ (dont 249 178.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 097 700.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 097 700.81 €

(dont 3 097 700.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|-----------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630009207 | 1 654 887.88 | 1 372 790.93 | 0.00 | 70 022.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| 630009207 | 460.84 | 315.80 | 0.00 | 370.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 258 141.73 € (dont 258 141.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS (630011518) et aux structures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-01-014

3376- décision tarifaire ESAT Hors les murs Le Volcan -
630011120 PH

3376- décision tarifaire ESAT Hors les murs Le Volcan - 630011120 PH

DECISION TARIFAIRE N° 3376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT HORS MURS LES VOLCANS - 630011120

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT HORS MURS LES VOLCANS (630011120) sise 48, RTE DE GERZAT, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 PUY DE DOME (630006138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 209 650.40€ correspondant à la dotation reconduite de 203 650.40€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 970.87€.

Le prix de journée est de 55.34€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 203 290.40€ (douxème applicable s'élevant à 16 940.87€)
- prix de journée de reconduction : 55.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 PUY DE DOME (630006138) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-03-005

3380-Décision tarifaire ITEP Jean Laporte - ALTERIS

630011534- Ets 630010213/

~~3380-Décision tarifaire ITEP Jean Laporte - ALTERIS 630011534- Ets 630010213/
630780260/630780278/630780971/630790475 PH~~
630780260/630780278/630780971/630790475 PH

DECISION TARIFAIRE N°3380 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALTERIS - 630011534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEAN LAPORTE - 630010213

Institut médico-éducatif (IME) - IME FARANDOLE - 630780260

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEAN LAPORTE - 630780278

Institut médico-éducatif (IME) - IME EDOUARD SEGUIN - 630780971

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "FARANDOLE" - 630790475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALTERIS (630011534)

dont le siège est situé 24, R DE SERBIE, 63000, CLERMONT FERRAND, a été fixée à 10 315 090.76€
dont :

- 78 156.72€ à titre non reconductible dont 59 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 59 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 256 090.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 256 090.76 €

(dont 10 256 090.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|------------|------------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010213 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 715 148.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780260 | 577 589.01 | 1 289 206.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780278 | 1 183 505.66 | 2 679 435.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780971 | 1 214 953.30 | 1 426 247.59 | 0.00 | 258 789.35 | 285 557.99 | 0.00 | 0.00 |
| 630790475 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 625 657.30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010213 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 167.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780260 | 224.31 | 195.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780278 | 611.95 | 200.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780971 | 300.58 | 226.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|------|--------|------|------|------|
| 630790475 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 132.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|-----------|------|------|------|--------|------|------|------|

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 854 674.23€ (dont 854 674.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 277 419.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 277 419.85 €
(dont 10 277 419.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|------------|------------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010213 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 720 058.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780260 | 555 348.96 | 1 303 451.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780278 | 1 161 018.34 | 2 709 042.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780971 | 1 210 886.23 | 1 421 473.21 | 0.00 | 283 884.00 | 283 823.37 | 0.00 | 0.00 |
| 630790475 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 628 432.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 630010213 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 168.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780260 | 215.67 | 197.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630780278 | 600.32 | 202.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|------|--------|------|------|------|
| 630780971 | 299.58 | 225.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630790475 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 133.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 856 451.65 € (dont 856 451.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTERIS (630011534) et aux structures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-03-006

3382- Décision tarifaire MAS Les Biches BILLOM
630781375 PH

3382- Décision tarifaire MAS Les Biches BILLOM 630781375 PH

DECISION TARIFAIRE N°3382 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS LES BICHES CH BILLOM - 630781375

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BICHES CH BILLOM (630781375) sise 9, R DU TENNIS, 63160, BILLOM et gérée par l'entité dénommée CH DE BILLOM (630781367) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 909 089.38 € correspondant à la dotation reconduite de 2 859 589.38€ augmentée de 49 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 299.11 €.

Soit un prix de journée globalisé de 206.29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 753 438.39 €.
- (douzième applicable s'élevant à 229 453.20 €.)
- prix de journée de reconduction de 195.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BILLOM » (630781367) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

